

8 - GESTION DE L'EAU, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Plan des réseaux d'assainissement (partie 5.2)

Modalités de raccordement des branchements d'eaux pluviales (partie 5.2)

Plan du réseau d'eau potable (partie 5.2)

Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine

Règlement d'assainissement communal

Règlement du service d'assainissement du S.I.A.A.P. et annexes

Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 15 avril 2016

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

www.hauts-de-seine.fr



RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Département des Hauts-de-Seine

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

- Article 1.** Objet du règlement
- Article 2.** Organisation du service public d'assainissement départemental
- Article 3.** Autres prescriptions
- Article 4.** L'accès aux installations
- Article 5.** Définition des réseaux
 - Le réseau unitaire**
 - Le réseau séparatif**
- Article 6.** Définition du branchement
- Article 7.** Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8.** Admission des eaux
- Article 9.** Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

- Article 10.** Définition
- Article 11.** Obligation de raccordement
- Article 12.** Demande de raccordement
- Article 13.** Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 14.** Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
- Article 15.** Nombre de branchements par immeuble
- Article 16.** Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 17.** Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 18.** Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
- Article 19.** Conditions de suppression ou de modification des branchements
 - 19.1** Suppression des branchements
 - 19.2** Modification des branchements
- Article 20.** Redevance d'assainissement
- Article 21.** Participation pour le financement de l'assainissement collectif

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

- Article 22.** Définition
 - 22.1** Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 22.2** Eaux usées non domestiques
- Article 23.** Déversement des eaux usées non domestique assimilables à des eaux usées domestiques
 - 23.1** Conditions de raccordement
 - 23.2** Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
- Article 24.** Déversement des eaux usées non domestiques
 - 24.1** Conditions de raccordement
 - 24.2** Arrêté d'autorisation de déversement
- Article 25.** La convention spéciale de déversement (C.S.D.)
- Article 26.** Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 27.** Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 28.** Autres prescriptions
- Article 29.** Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Article 30.** Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
- Article 31.** Dispositifs de prétraitement et de dépollution
- Article 32.** Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 33.** Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
- Article 34.** Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
- Article 35.** Participations financières spéciales

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

- Article 36.** Définition
- Article 37.** Séparation des eaux pluviales
- Article 38.** Gestion des eaux pluviales à la source
- Article 39.** Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales
 - 39.1** Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales
 - 39.2** Conditions de raccordement des eaux pluviales
- Article 40.** Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales
- Article 41.** Dispositions particulières pour les eaux pluviales
 - 41.1** Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
 - 41.2** Limitation de la pollution des eaux pluviales
 - 41.3** Mise en conformité d'un bâtiment
 - 41.4** Autres prescriptions
- Article 42.** Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

- Article 43.** Dispositions générales
- Article 44.** Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 45.** Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 46.** Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 47.** Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 48.** Pose de siphons
- Article 49.** Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 50.** Ventilations
- Article 51.** Descentes de gouttières
- Article 52.** Conduites enterrées
- Article 53.** Broyeurs d'évier ou de matières fécales
- Article 54.** Cas particulier d'un système unitaire
- Article 55.** Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie
- Article 56.** Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 57.** Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

- Article 58.** Exécution des travaux
- Article 59.** Conditions d'incorporation au réseau public départemental
- Article 60.** Contrôle des réseaux

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

- Article 61.** Infractions et poursuites
- Article 62.** Jugement des litiges
- Article 63.** Mesures de sauvegarde
- Article 64.** Agents du Service d'assainissement départemental

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

- Article 65.** Entrée en vigueur
- Article 66.** Modification du règlement
- Article 67.** Clauses d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1.** Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
- Annexe 2.** Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Annexe 3.** Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 30 décembre 1993 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

Dans le cas particulier des branchements visitables existant vers le réseau départemental, seules les canalisations situées sous le domaine public, à l'intérieur des galeries visitables, seront à la charge du service assainissement en termes de surveillance, entretien, réparation, désobstruction et renouvellement, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou équipement, notamment la galerie sous le domaine public.

En cas de survenue de désordres sur la voie publique, à l'occasion de travaux par exemple, les galeries visitables seront murées en limite du domaine public, comblées et un regard de branchement sera créé aux frais du Département.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique : au 01 41 38 56 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique pour répondre aux urgences au 01 30 15 34 56, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 4 semaines après réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (ou après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol),
 - réalisation de travaux dans les 2 mois après acceptation et règlement du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais ne sont pas respectés, l'Exploitant sera redevable de l'équivalent de la part départementale de la redevance d'assainissement due pour 40 000 litres d'eau.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Département dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par délibération départementale, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des Règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Tout propriétaire doit demander à l'Exploitant de réaliser le branchement de son immeuble édifié postérieurement à la réalisation de l'égout public.

Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au traité de délégation.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Département, l'Exploitant pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire

Le Service d'assainissement départemental ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera détruite ou comblée au frais de l'Exploitant.

19.2 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués par l'Exploitant, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du CGCT et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés. Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 16 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1er juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues aux articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'Autorisation de Déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Département.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d’activités ayant une utilisation de l’eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévotion finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	EXPRESSION DU RESULTAT	CONCENTRATION MAXIMALE
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2 000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	B	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d’entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d’eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d’activités ayant une utilisation de l’eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l’Arrêté d’Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d’eau Assimilable à de l’eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	EXPRESSION DU RESULTAT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2 000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0.05
NICKEL et composés	Ni	0.5
ARGENT et composés	Ag	0.5
PLOMB et composés	Pb	0.5
ARSENIC	As	0.05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0.1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0.3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0.0004
OHV		5
Somme des HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0.001

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 24.2.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement départemental, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 61 et 63 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement départemental.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement départemental (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 43 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 21 du présent Règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

ARTICLE 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, disponible auprès du Service d'assainissement départemental, doit être complété et joint à la demande de branchement.

39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

ARTICLE 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Le dossier de demande de branchement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement,
- une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée,
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 38 et 39, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration et/ou de rétention telles que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitements tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

41.3 Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

41.4 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 38 et 39.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

Le Service d'assainissement départemental peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du service d'assainissement départemental.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 43. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées,
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place,
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Département.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 48. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 49. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle desdites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 52. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 54. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement départemental, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI

INCORPORATION DE RÉSEAUX AU RÉSEAU PUBLIC DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 58. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 60. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, son mandataire, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 62. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 63. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 64. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 65. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par l'Assemblée départementale. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 66. Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 67. Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Conseil départemental et les agents du Département, les agents du Service d'assainissement départemental, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 15 avril 2016 (rapport n° 16.25).

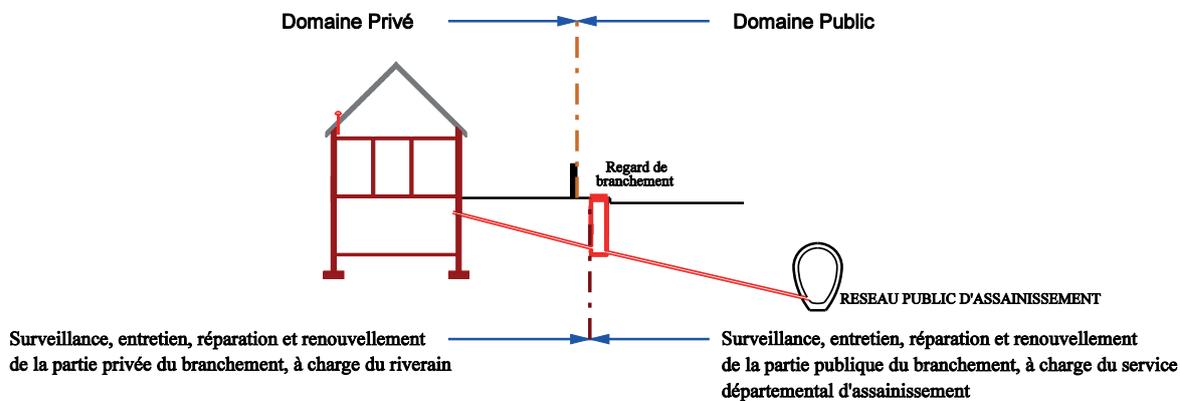
Le Président du Conseil départemental

Patrick Devedjian

ANNEXE 1 : SCHEMA DE REPARTITION DE LA PROPRIETE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

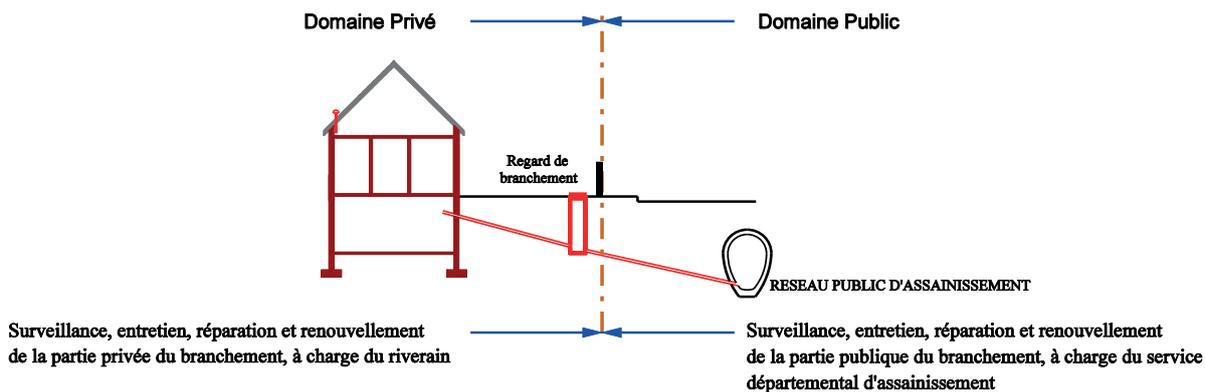
cas n°1

Regard de branchement sous domaine public



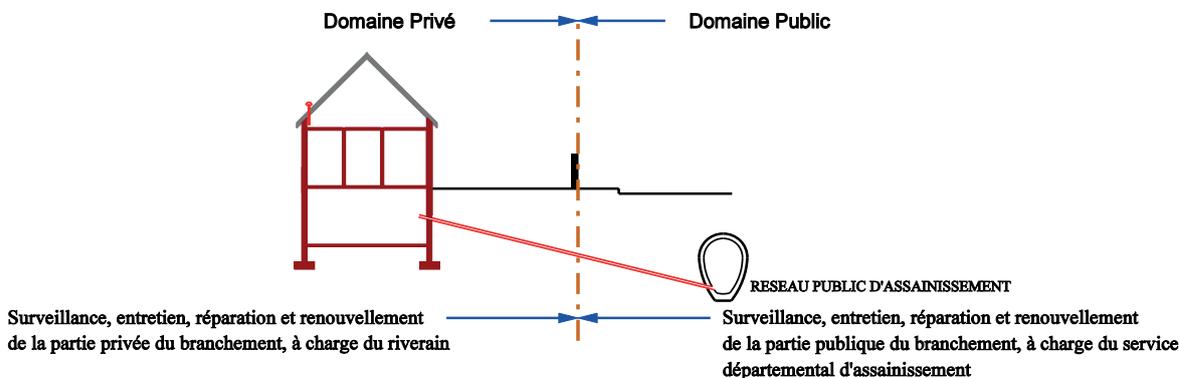
cas n°2

Regard de branchement sous propriété privé



cas n°3

Absence de regard de branchement



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie I) Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) respecter le Règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie II) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 01 41 38 56 56 - Télécopie : 01 41 38 56 59 - permanence téléphonique 24h/24 : 01 30 15 34 56), délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie III) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie IV) Mesures de prévention particulières

A) Activités de restauration :

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.**

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

B) Activités de laveries-pressings :

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

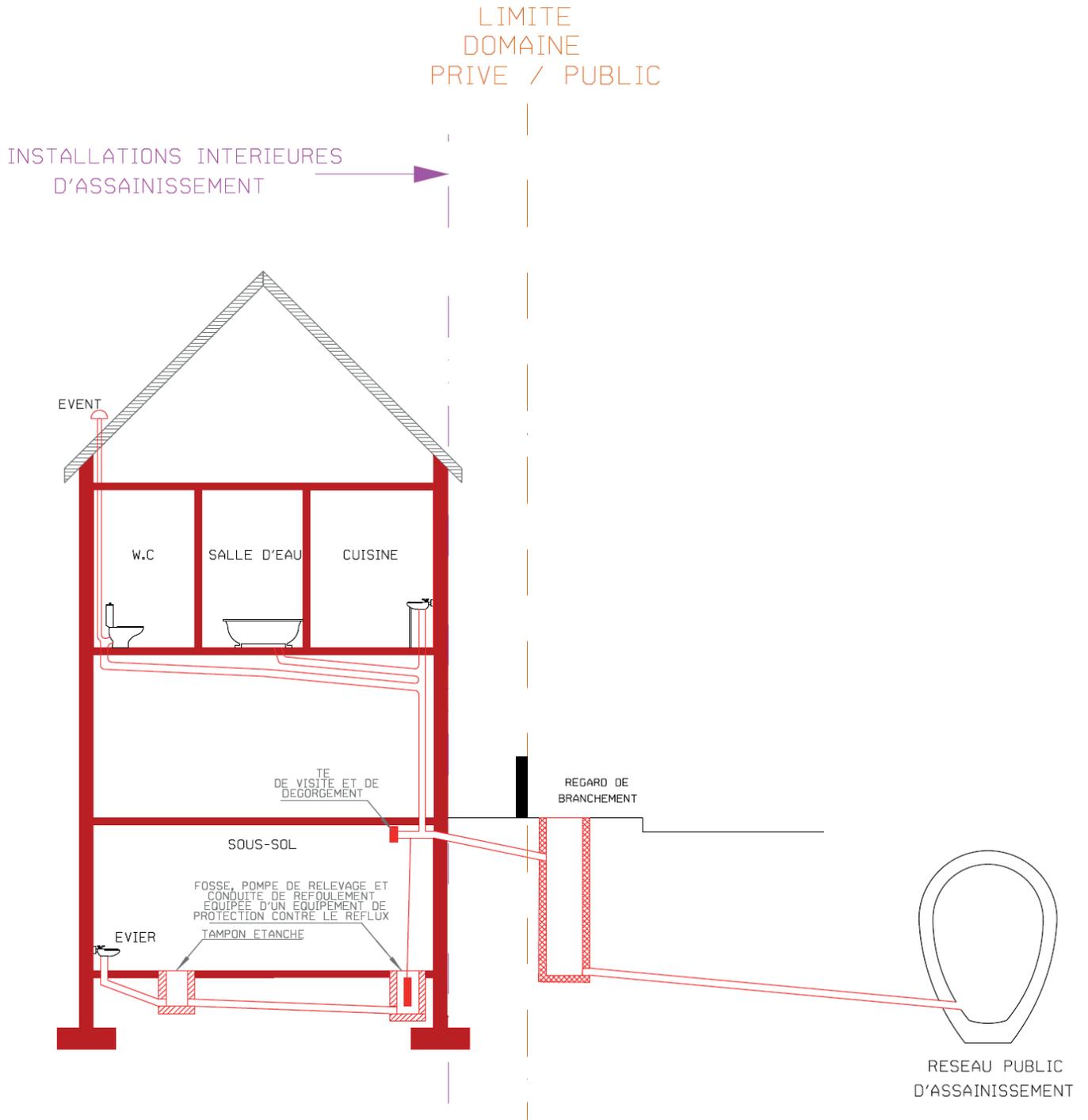
Partie V) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

Contacts

	Téléphone	Télécopie	Courriel
Département des Hauts-de-Seine Direction de l'eau 61, rue Salvador Allende 92751 Nanterre cedex	01 47 29 31 96	01 41 20 68 12	deaccueil@hauts-de-seine.fr
SEVESC Assainissement Hauts-de-Seine 15 - 19 quai Gallieni 92150 Suresnes	01 41 38 56 56	01 41 38 56 59	pc.gaia-sevesc@lyonnaise-des-eaux.fr
SEVESC - Permanence 24h/24	01 30 15 34 56		lepecq.dispatching@lyonnaise-des-eaux.fr

ANNEXE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT





Service Assainissement des Hauts-de-Seine

Siège social : 4, rue Edouard Branly - Bâtiment Hermes II
78190 Trappes
Site : www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 01 41 38 56 00 - Fax : 01 41 38 56 09
d92-sevesc@lyonnaise-des-eaux.fr

Edition Juillet 2016



www.hauts-de-seine.fr

2-16, bd Soufflot - 92015 Nanterre Cedex - tél. : 01 47 29 30 31 - fax : 01 47 29 34 34

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 8 mars 2016, et a été approuvé par l'Assemblée Départementale le 15 avril 2016.

Ville de CLICHY LA GARENNE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

VERSION DE FEVRIER 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1.:	OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2.:	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 3.:	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 4.:	DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 5.:	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 6.:	DEVERSEMENTS INTERDITS.....	11
CHAPITRE II	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 7.:	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 8.:	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	12
ARTICLE 9.:	DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	12
ARTICLE 10.:	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 11.:	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 12.:	PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 13.:	REPARATIONS, REHABILITATION EVENTUELLE DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	14
ARTICLE 14.:	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 15.:	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 16.:	PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS – TAXE DE RACCORDEMENT	15
CHAPITRE III	LES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 17.:	DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 18.:	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 19.:	ARRETES D'AUTORISATION ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT	18
ARTICLE 20.:	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	18
ARTICLE 21.:	PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	18
ARTICLE 22.:	PRETRAITEMENT ET DEPOLLUTION	19
ARTICLE 23.:	REDEVANCES ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	20
CHAPITRE IV	LES EAUX PLUVIALES.....	21
ARTICLE 24.:	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	21
ARTICLE 25.:	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	21
ARTICLE 26.:	PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES. EAUX PLUVIALES	21
ARTICLE 27.:	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	22
CHAPITRE V	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	25
ARTICLE 28.:	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	25
ARTICLE 29.:	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	25
ARTICLE 30.:	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINET D'AISANCE.	25
ARTICLE 31.:	INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	25
ARTICLE 32.:	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	26

ARTICLE 33.:	POSE DE SIPHONS	26
ARTICLE 34.:	TOILETTES	26
ARTICLE 35.:	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	26
ARTICLE 36.:	BROYEURS D'EVIERs	27
ARTICLE 37.:	DESCENTES DE GOUTTIERES	27
ARTICLE 38.:	CAS PARTICULIER DES SECTEURS DU RESEAU EN SYSTEME UNITAIRE	27
ARTICLE 39.:	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	27
ARTICLE 40.:	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	27
CHAPITRE VI	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	31
ARTICLE 41.:	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	31
ARTICLE 42.:	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	31
ARTICLE 43.:	CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	31
CHAPITRE VII	INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES.....	33
ARTICLE 44.:	INFRACTIONS ET POURSUITES	33
ARTICLE 45.:	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	33
ARTICLE 46.:	MESURES DE SAUVEGARDE.....	33
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS D'APPLICATION	35
ARTICLE 47.:	DATE D'APPLICATION	35
ARTICLE 48.:	MODIFICATION DU REGLEMENT	35
ARTICLE 49.:	CLAUSES D'EXECUTION.....	35

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1.: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux dans les réseaux communaux d'assainissement de la ville de Clichy-La-Garenne (département des Hauts-de-Seine) afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Toute collectivité maître d'ouvrage ou service chargé en totalité ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un *service d'assainissement* participant au système d'assainissement en vigueur.

Article 2.: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires, ni au règlement sanitaire départemental.

Article 3.: Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de s'informer auprès de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) de la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement et les eaux industrielles définies par les conventions de raccordement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, à l'occasion de demande de branchements, sont admises dans le même réseau.

2) Secteur du réseau en système séparatif

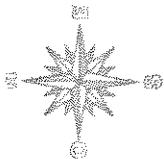
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- Les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement

- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement



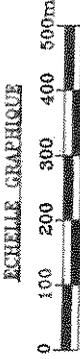
LEGENDE

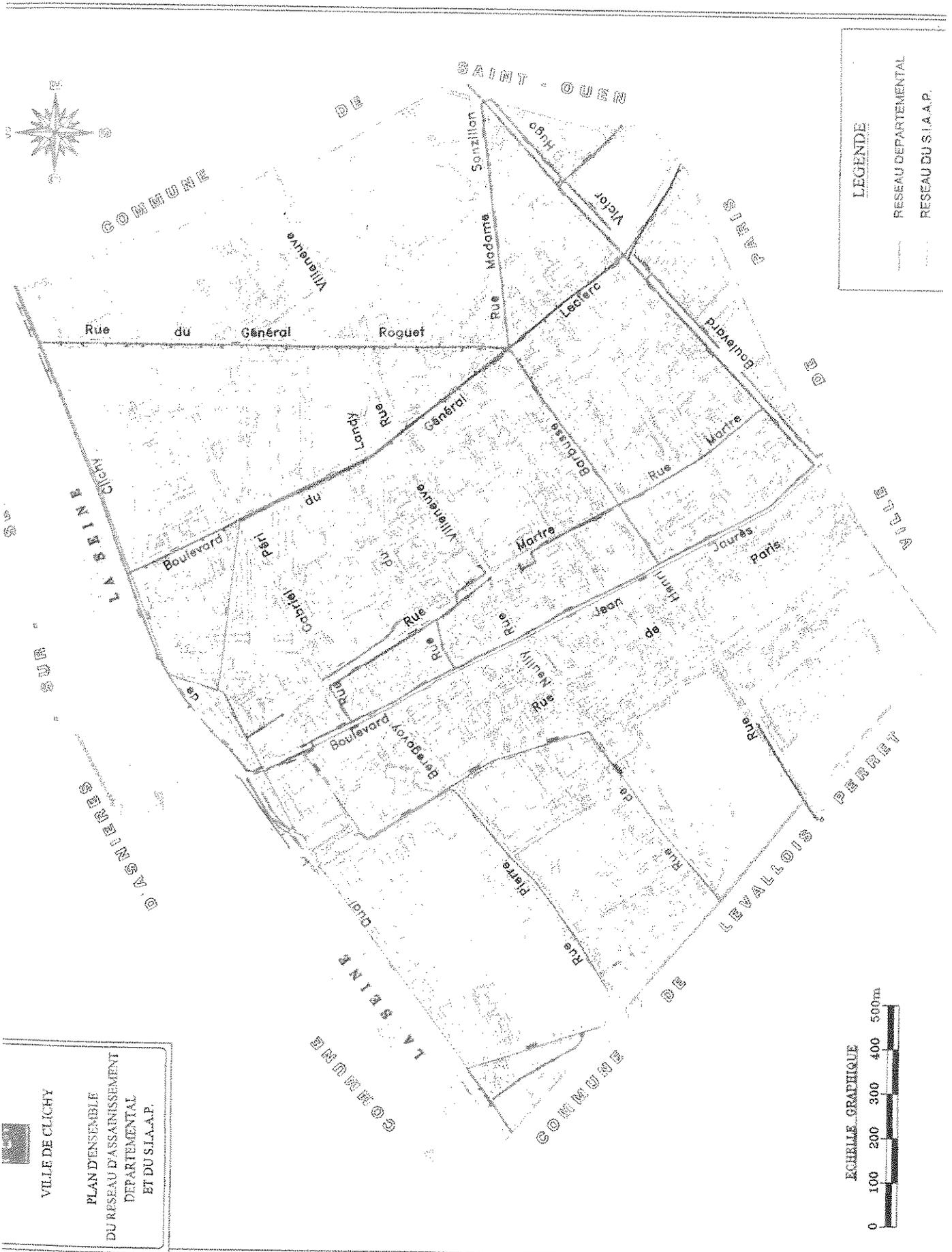
- CONDUITE E.U.
- CONDUITE E.P.
- CONDUITE UNITAIRE (non visitable)
- CONDUITE UNITAIRE (visitable)

VILLE DE CLICHY

PLAN D'ENSEMBLE

DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL





Article 4.: Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, dans sa partie *publique* :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public de la canalisation de branchement.
- une canalisation de branchement reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public au regard de façade ou de branchement.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, en limite de propriété permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence *visible et accessible* pour les agents de la Collectivité. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service Voirie et Réseaux.

Dans sa partie *privative*, le branchement comporte :

- un tronçon de canalisation de caractéristiques techniques identiques à celles de la canalisation sous partie publique.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble soit par un regard permettant le nettoyage de la canalisation, soit par un tampon hermétique placé en cave au départ du branchement.

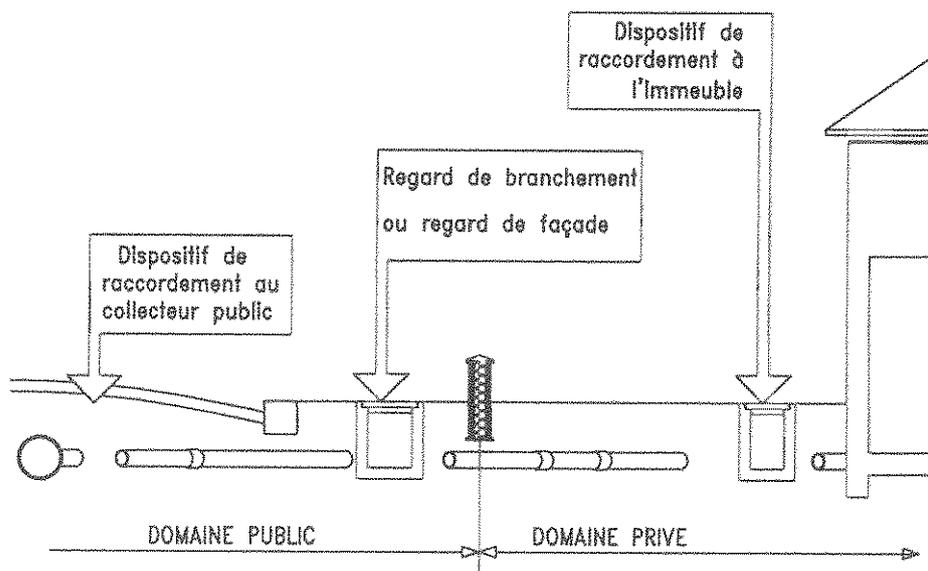
Article 5.: Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité (service Voirie et Réseaux) détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement jointe à la demande de permis de construire pour les immeubles nouveaux (voir article 9).

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Les travaux de construction du branchement ne pourront être entrepris qu'après accord de la Collectivité (service Voirie et Réseaux).

PRINCIPAUX ELEMENTS D'UN BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC ET SOUS DOMAINE PRIVE



Article 6.: Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit de déverser:

- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, les produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, ...) et les substances corrosives
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- et, plus généralement, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un *danger* pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte ou de traitement, soit d'une *dégradation* desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est interdit de rejeter des effluents dont la température dépasse 30 °c.

La Collectivité (service Voirie et Réseaux) peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II

Les eaux usées domestiques

Article 7.: Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 8.: Obligation de raccordement

En vertu de l'article L 1331 -1 du code de la santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331 -8 du code de la santé publique et aux modifications apportées par la loi 92-3 du 03 janvier 1992 (article 36), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé au service d'assainissement s'il avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2, L 1331 -8 et L 1331-10 du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental.

Article 9.: Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée la Collectivité (service Voirie et Réseaux). Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité et l'autre restitué à l'utilisateur;

L'acceptation par la Collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, la Collectivité (service Voirie et Réseaux) fixe les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation du ou des branchement(s).

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale y compris les sommes dues à ce titre.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles. En cas de transformation d'un immeuble les dispositions de l'alinéa précédent subsistent vis-à-vis des précédents propriétaires, même s'il doit être passé une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles au titre de l'article 17 du présent règlement.

Article 10.: Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 10-1 Cas des immeubles édifiés antérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées à l'origine.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10-2 Cas des immeubles édifiés postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie des branchements située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée, à la demande des propriétaires, par une entreprise choisie par eux, *après agrément et sous le contrôle* de la Collectivité (service Voirie et Réseaux).

Article 10-3 Propriété de la partie publique des branchements

Dans les cas cités aux articles 10-1 et 10-2, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public propriété de la Collectivité qui en assure désormais l'entretien et la conformité.

Article 11.: Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

- le dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public: culotte de branchement, raccordement sur le regard ou piquage sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout.
- la canalisation de branchement. Son diamètre doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice. Sa pente ne doit en aucun point être inférieure à 3 centimètres par mètre. Elle doit être étanche et composée de tuyaux dont le diamètre et la nature (PVC, fonte, grès) doivent être agréés par la Collectivité (service Voirie et Réseaux).
- Le raccordement sur la canalisation publique doit s'opérer sous une obliquité convenable (67°30 au plus) pour ne pas troubler l'écoulement.

Article 12.: Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

La Collectivité peut imposer que les travaux de branchement soient réalisés par une entreprise agréée, disposant de qualifications spécifiques aux réseaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales effectués sous domaine public (suivant profils d'entreprises du type 5.5.P1 ou 5.5.P2 ou ayant des références équivalentes).

Ces travaux pourront être aussi exécutés par l'entreprise bailleuse en assainissement de la Ville.

Article 13.: Réparations, réhabilitation éventuelle de la partie des branchements située sous le domaine public

Les réparations, la désobstruction et la réhabilitation éventuelle de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions des articles 4 et 6 du présent règlement.

L'usager doit prévenir immédiatement la Collectivité (service Voirie et Réseaux) de toute anomalie de fonctionnement qu'il observerait sur son branchement (fuite, obstruction, ...).

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Collectivité pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts. De plus, l'inspection télévisée diligentée par la Collectivité afin de diagnostiquer la cause du dommage sera en ce cas à la charge de l'usager.

La Collectivité (service Voirie et Réseaux) est en droit d'exécuter d'office, et au frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14.: Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Collectivité (service Voirie et Réseaux) ou par une entreprise agréée par elle sous sa direction.

Article 15.: Redevance Assainissement

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000 donnant la compétence aux collectivités pour instituer le tarif de la redevance assainissement, *chaque usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées* est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le Conseil Municipal institue ainsi la redevance d'assainissement pour la part de service qu'elle assure et en fixe le tarif.

Tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée, et cela, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par le code de la santé publique,

Article 16.: Participation financière des immeubles neufs - taxe de raccordement

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation s'élève à 100% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Chapitre III Les eaux industrielles

Article 17.: Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau *autre que domestique* (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal).

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la Collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitements sont suffisants, et où les textes ne sont pas enfreints.

Article 18.: Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont *compatibles* avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles à savoir:

1. *Les eaux à évacuer seront neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH pourra être compris entre 6,5 et 9,5.*
2. *Les eaux seront ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.*
3. *Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.*
4. *Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.*
5. *Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gas-oil, huiles, etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.*
6. *Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.*
7. *Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.*
8. *Les eaux seront débarrassées des matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc.).*

9. Les eaux ne devront pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) et plus de 150 mg/l de graisses, exprimés en substances extractibles au chloroforme (SEC).
10. Sauf dérogation, les eaux devront présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure à 800 mg/l et une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l.
11. Les eaux devront présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium.
12. Les eaux devront présenter une concentration totale en Phosphore (Pt) inférieure à 50mg/l.
13. Les teneurs des eaux en substances nocives après détoxication ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :
 - Indice phénol 0,3 mg/l

Les concentrations des rejets devront en outre être inférieures aux valeurs suivantes :

Métaux :

- Cr 0,5 mg/l
- Cr hexavalent 0,1 mg/l
- Cd 0,2 mg/l
- Ni 0,5 mg/l
- Cu 0,5 mg/l
- Zn 2,0 mg/l
- Fe+ Al 5,0 mg/l
- Pb 0,5 mg/l
- Sn 2,0 mg/l
- Hg 0,05 mg/l

Autres polluants :

- Cyanures 0,1 mg/l
- Fluorures 15,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10,0 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
- PCB 0,05 mg/l.

14. Plus généralement, pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages, soit à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques mais également rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, collectivités, etc. nécessite la mise en œuvre de pré-traitements (tel que intercepteur de graisse d'un modèle convenable) à soumettre à l'agrément de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être co-

signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire.

Article 19.: Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement

Article 19a : Arrêté d'autorisation de déversement

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public communal. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19b : Convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de part la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 20.: Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Collectivité (service Voirie et Réseaux), être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'*obturation* permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel sera placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Collectivité (service Voirie et Réseaux).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21.: Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie (arrêté de déversement).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22.: Prétraitement et dépollution

Article 22a : Installations de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenés à subir une neutralisation et un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, cantines, boucheries...
- les établissements disposant d'une éplucheuse à légume doivent prévoir un séparateur à fécule,
- les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des matières volatiles ou des hydrocarbures tels que garages ou stations services doivent être équipés d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22b : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues *en bon état de fonctionnement*, les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que c'est nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations

Article 23.: Redevances assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement assise

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critère définis par le conseil municipal et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée;
- soit, selon les mêmes modalités que pour les eaux usées domestiques. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le conseil municipal.

Chapitre IV Les eaux pluviales

Article 24.: Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales incluent également les eaux d'arrosage et de lavage des jardins, des cours d'immeubles, des voies privées.

Article 25.: Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Collectivité (service Voirie et Réseaux).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines). En particulier, dans ce dernier cas, l'installation de dispositifs anti-pollution s'avère nécessaire.

Ainsi, pour tout projet d'aménagement, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas dépasser 2 l/s/ha pour une pluie décennale.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production au service d'assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

Article 26.: Prescriptions communes eaux usées domestiques. Eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27.: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**Article 27-1 : Demande de branchement**

La demande adressée à la Collectivité (service Voirie et Réseaux) doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et en prenant en compte les limitations imposées par l'article 25.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (*la période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau*) supérieur à celui fixé par la Collectivité (cf. Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77.284 du 22/06/1977).

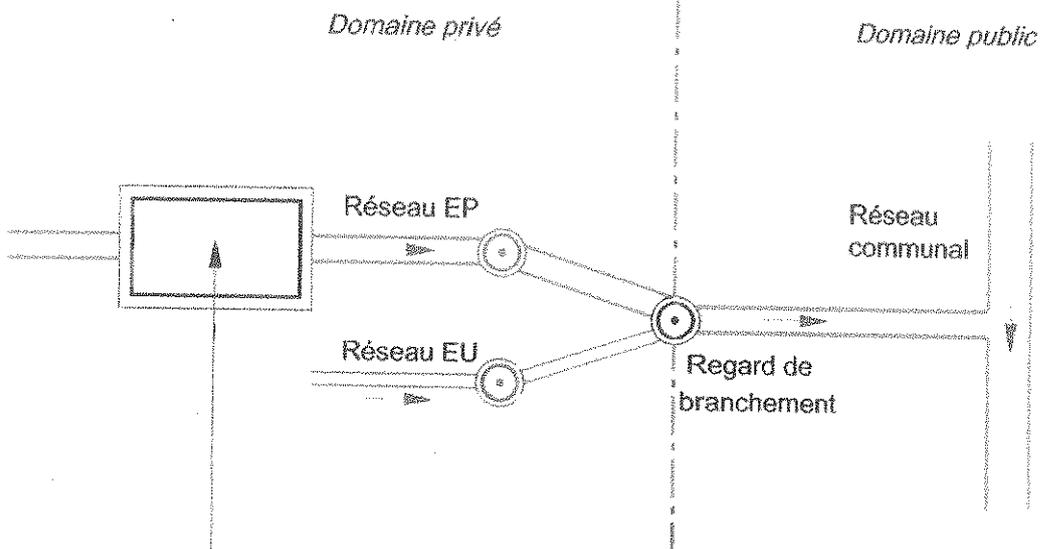
La demande de branchement devra en outre expliciter par une note de calcul les moyens mis en œuvre pour se conformer aux prescriptions de l'article 25 (caractéristiques des bassins de rétention, ...)

Article 27-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la Collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, stations service,...

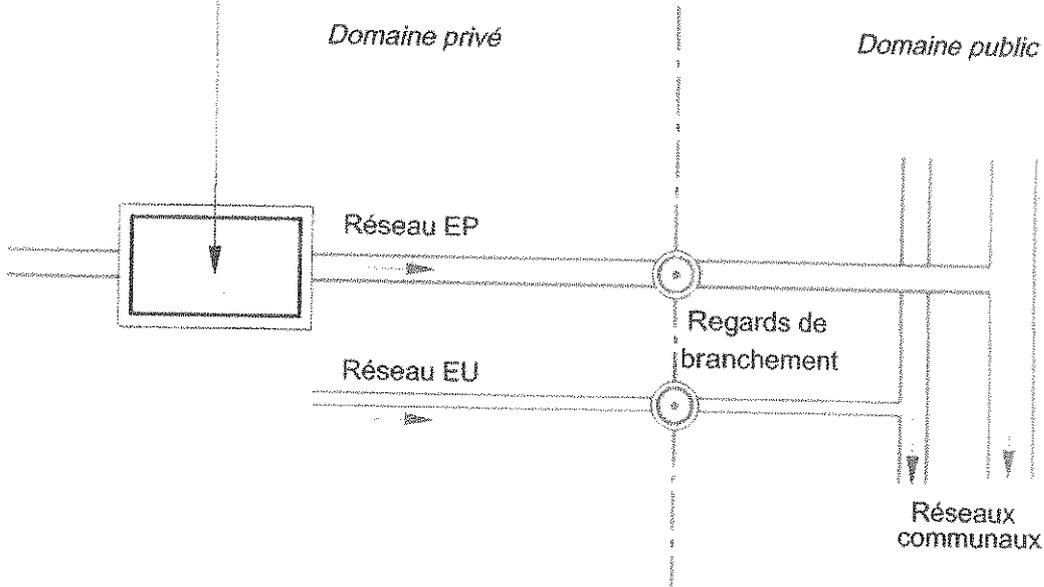
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous contrôle de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) compétente en assainissement.

Réseau communal unitaire



Dispositif à mettre en place pour limitation de rejet pluvial à :
 2L/s/ha

Réseau communal séparatif



Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

Article 28.: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine sont applicables.

Article 29.: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer *une parfaite étanchéité*.

Article 30.: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont utilisés à une autre utilisation.

Article 31.: Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usée est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 32.: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, *les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci dessus.* De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement *obturés par un tampon étanche* résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises *pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.*

Tous les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33.: Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34.: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35.: Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 36.: Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eau usée et d'eau pluviale des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37.: Descentes de gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38.: Cas particulier des secteurs du réseau en système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'un immeuble est réalisée dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement. Les réseaux d'assainissement de l'immeuble sont donc séparatifs en domaine privé et unitaire, à partir du regard de branchement, sous domaine public.

Article 39.: Réparations et renouvellement des installations intérieures

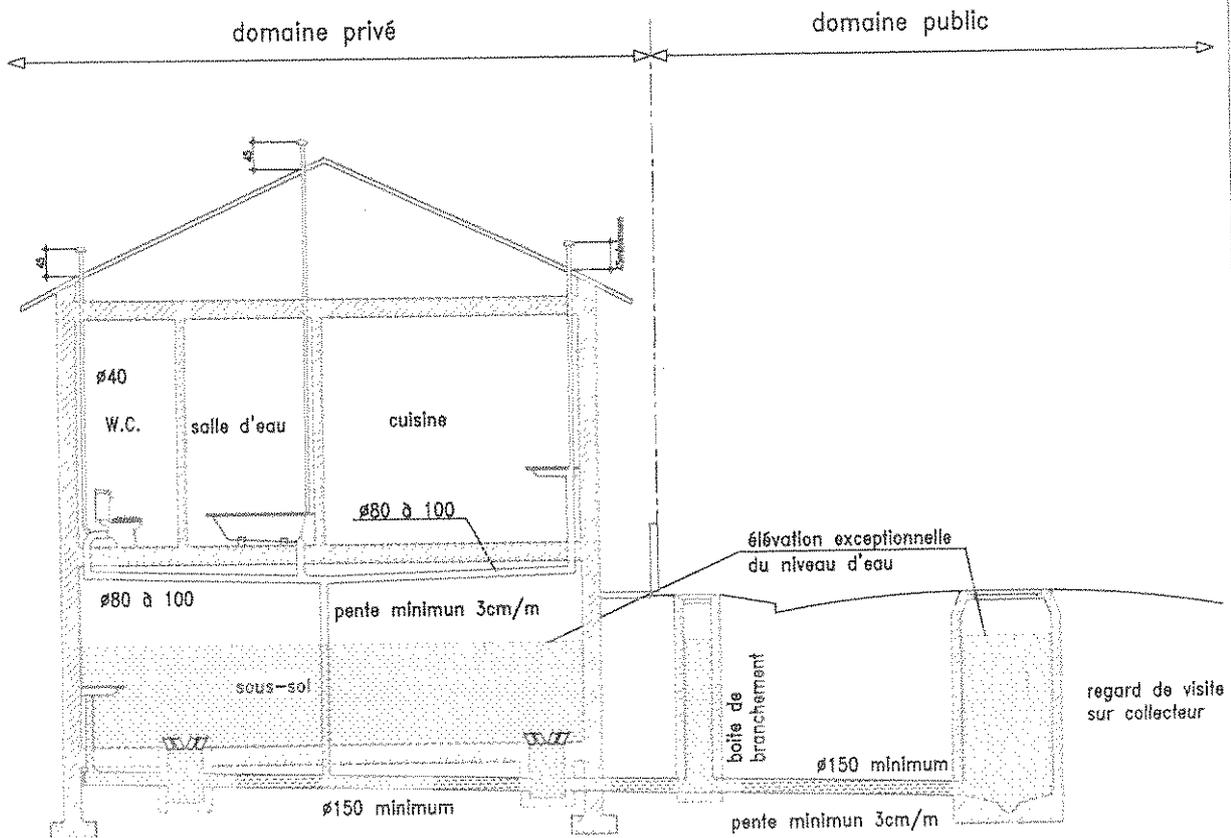
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 40.: Mise en conformité des installations intérieures

La Collectivité (service Voirie et Réseaux) a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par les agents de la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

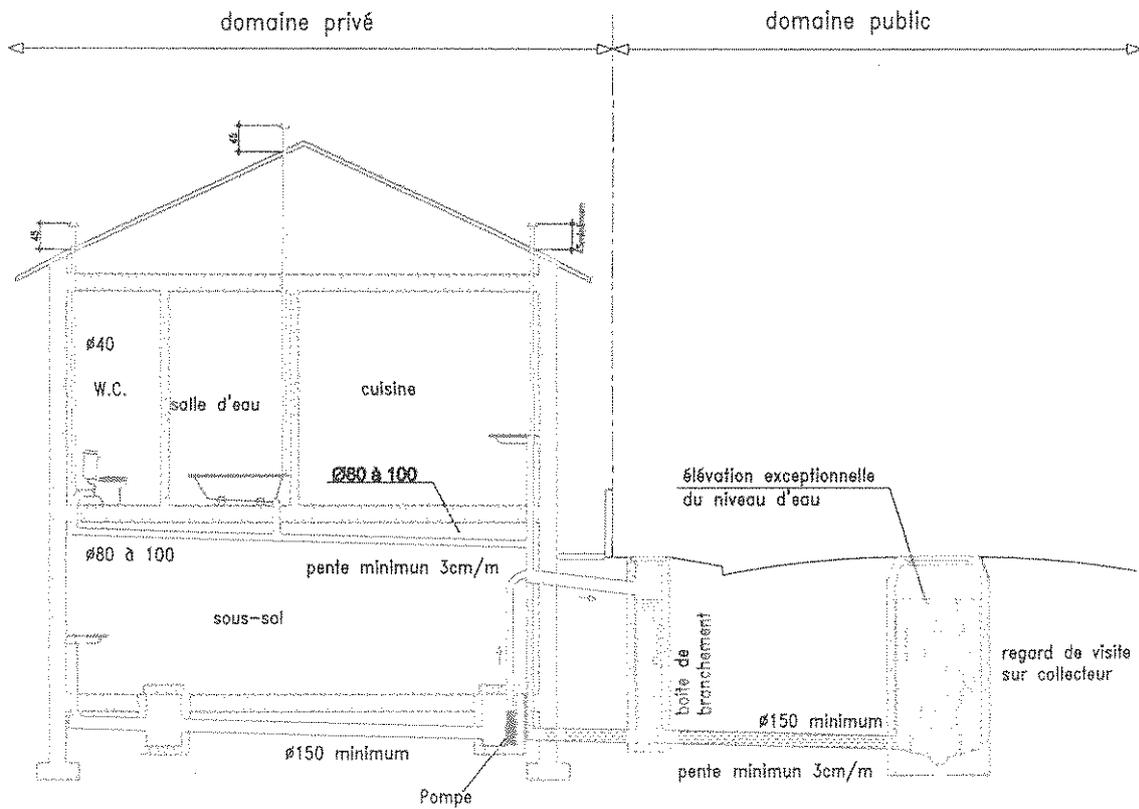
EXEMPLE D'INSTALLATION NON CONFORME

Appareil d'évacuation (évier) installé en sous-sol et tampons non étanches



EXEMPLE D'INSTALLATION CONFORME

Raccordement gravitaire des installations situées au dessus du niveau de la chaussée et pompage des eaux du sous-sol.



Chapitre VI

Contrôle des réseaux privés

Article 41.: Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42.: Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci au moyen de conventions conclues avec la Collectivité transfèrent à celle-ci la Maîtrise d'Ouvrage sous réserve que le droit de contrôle de la Collectivité (service Voirie et Réseaux) ait été exercé sur la conformité au présent règlement de ces installations.

Article 43.: Contrôles des réseaux privés

La Collectivité (service Voirie et Réseaux) se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. En particulier, la Collectivité exigera du ou des propriétaires les procès-verbaux des essais d'étanchéité, des essais de compactage, des rapports d'inspections télévisées et le dossier de récolement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par agents de la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII

Infractions, sanctions et poursuites

Article 44.: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45.: Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46.: Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité (service Voirie et Réseaux) et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des unités de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité sont mis à la charge du signataire de la convention. La Collectivité (service Voirie et Réseaux) pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la Collectivité.

Chapitre VIII Dispositions d'application

Article 47.: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de *la date d'approbation par le Conseil Municipal*.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 48.: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant et à dater de la publication effective par la Collectivité du règlement modifié.

Article 49.: Clauses d'exécution

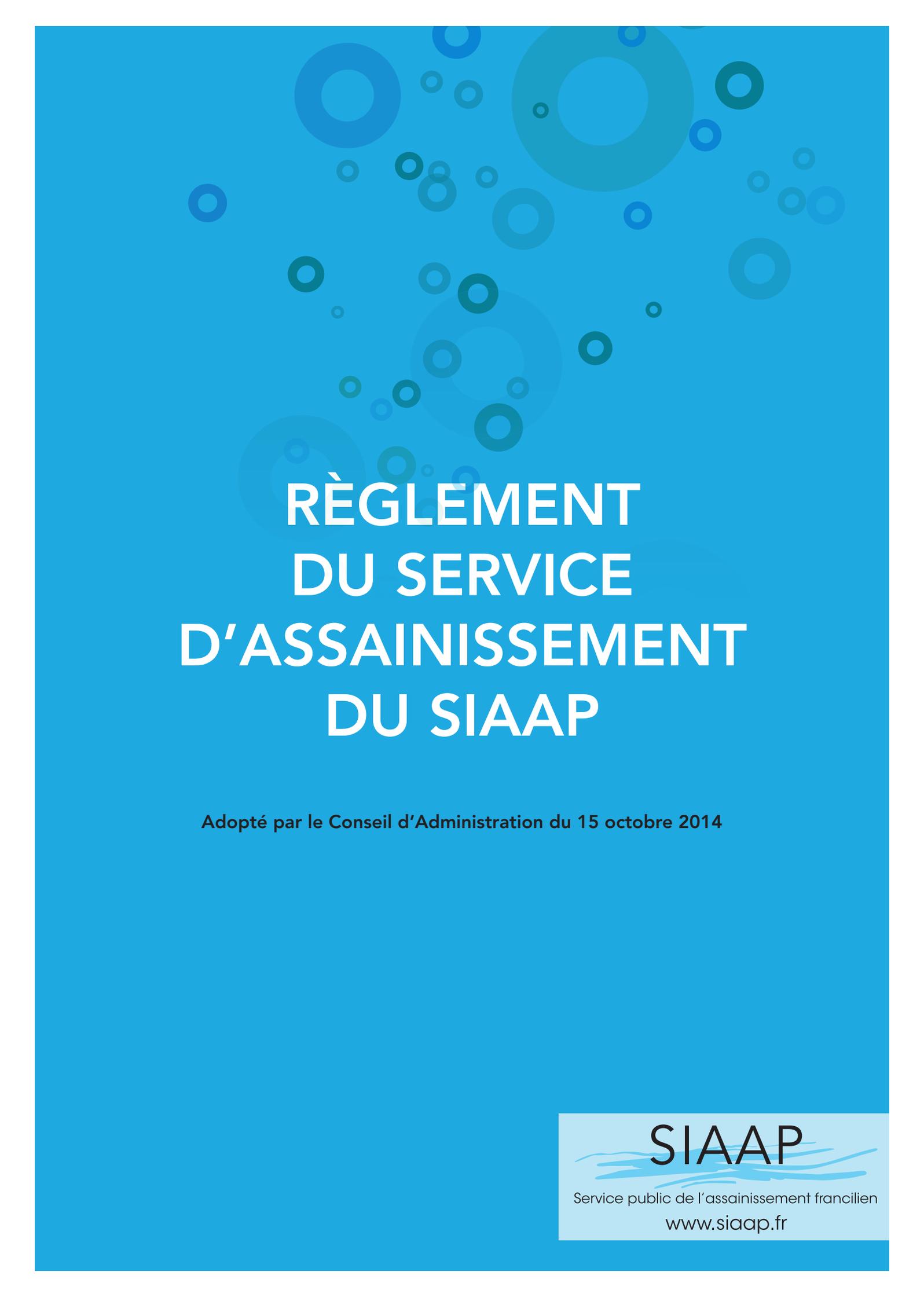
Le Maire de Clichy, les agents du service Voirie et Réseaux, des services urbanisme, hygiène et sécurité habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Clichy-La-Garenne
dans sa séance du... ..*

Le Maire

VU et APPROUVE

A Clichy-La-Garenne, le



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU SIAAP

Adopté par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2014

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien
www.siaap.fr

SOMMAIRE

Préambule	Page 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 5
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	Page 5
Article 2 : Définitions	Page 5
Article 3 : Autres prescriptions	Page 7
Article 4 : Accès aux installations	Page 7
Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises	Page 7
Article 6 : Déversements interdits	Page 8
Article 7 : Définition du branchement	Page 9
Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement	Page 10
Article 9 : Demande de raccordement	Page 10
Article 10 : Autorisation de raccordement	Page 11
Article 11 : Réalisation du branchement	Page 11
Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	Page 12
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP	Page 12
Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP	Page 12
Article 15 : Les installations sanitaires intérieures	Page 12
Article 16 : Conditions financières	Page 14
CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	Page 16
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 16
Article 17 : Définition des eaux usées domestiques	Page 16
Article 18 : Obligation de raccordement	Page 16
Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques	Page 17
Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement	Page 17
Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 17
Section B : Dispositions financières	Page 18
Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 18
Article 23 : Redevance d'assainissement	Page 18
CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	Page 20
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 20
Article 24 : Les eaux usées non domestiques	Page 20

Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 20
Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires	Page 20
Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier	Page 21
Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	Page 21
Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement	Page 21
Article 30 : La convention spéciale de déversement	Page 22
Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 22
Article 32 : Le contrat de déversement	Page 23
Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques	Page 23
Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution	Page 25
Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	Page 25
Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance	Page 25
Article 37 : Prélèvements et contrôles	Page 25
Section B : Dispositions financières	Page 26
Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 26
Article 39 : Redevance d'assainissement	Page 26
Article 40 : Autres participations financières	Page 27
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	Page 29
Article 41 : Définition des eaux pluviales	Page 29
Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau	Page 29
Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales	Page 30
CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS	Page 31
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 31
Article 45 : Contrôle des réseaux privés	Page 31
Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP	Page 31
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITE	Page 32
Article 47 : Infractions et poursuites, litiges	Page 32
Article 48 : Voies de recours des usagers	Page 32
Article 49 : Mesures de sauvegarde	Page 32
Article 50 : Réseaux amont	Page 33

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Page 34

Article 51 : Application du règlement

Page 34

Article 52 : Clauses d'exécution

Page 34

ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Page 35

Annexe 2 : Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

Page 44

Annexe 3 : Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

Page 47

Annexe 4 : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Page 50

Annexe 5 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Page 59

Annexe 6 : Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques.

Page 61

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L3451-1, L3451-2 et L3451-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAAP – Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne – est un établissement public administratif de coopération interdépartementale.

Le SIAAP a été constitué, en application de l'article 9 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 1970, entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et est régi par les articles L.5421-1 à L.5421-6 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°83-479 du 10 juin 1983. Les statuts modifiés du syndicat résultent des délibérations concordantes des quatre départements mentionnés ci-dessus, intervenues respectivement le 26 septembre 2000 pour Paris, le 16 décembre 1999 pour les Hauts-de-Seine, le 18 avril 2000 pour la Seine-Saint-Denis, le 20 mars 2000 pour le Val-de-Marne. Ils définissent la mission de cet organisme.

Le SIAAP assure le transport vers les sites de traitement des effluents urbains collectés par les réseaux d'assainissement sur le territoire des départements constitutifs et sur celui des communes ou groupements de communes liés par convention, la régulation des flux correspondants et l'épuration des eaux avant leur rejet au milieu naturel. À cette fin, il étudie, réalise, équipe et exploite les ouvrages à caractère interdépartemental. Il est, en outre, habilité à réaliser et à exploiter d'autres grands ouvrages d'assainissement dans des conditions qui seront définies par convention entre le syndicat et la collectivité ou l'établissement public intéressé.

Il est administré par 33 conseillers généraux, issus des 4 départements constitutifs.

«Le présent règlement du service d'assainissement a été approuvé par le conseil d'administration du SIAAP du 15 octobre 2014»

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau du SIAAP et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le SIAAP délivre les autorisations de raccordement et les autorisations de déversement directs vers le réseau SIAAP aux seuls usagers qui ne peuvent être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, ni aux réseaux communaux ou intercommunaux, ni aux réseaux départementaux, de leur commune et de leur département. Les branchements actuellement existants sur le réseau SIAAP, ne sont pas remis en cause, sauf création d'un nouveau réseau local (communal, intercommunal ou départemental).

Les prescriptions énoncées dans le présent règlement s'adressent aux usagers directs du réseau d'assainissement du SIAAP. Les usagers indirects sont soumis aux prescriptions établies par le règlement du service d'assainissement de la collectivité qui assure la collecte des eaux usées sur leur territoire, en cohérence avec les règlements des autres collectivités gestionnaires de l'assainissement. Les gestionnaires de la collecte en amont prennent cependant, vis-à-vis de leurs propres usagers directs, des dispositions techniques au moins équivalentes à celles du présent règlement, en vue d'assurer de manière cohérente la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement sur l'ensemble du système d'assainissement.

➤ Article 2 : Définitions

Est entendu par :

- zone constitutive du SIAAP ou périmètre administratif du SIAAP : la zone administrative du SIAAP, c'est-à-dire la ville de Paris et les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- zone de collecte : la totalité du bassin versant de collecte du SIAAP englobant les quatre entités précédentes ainsi que les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voie de convention ;
- raccordement direct : le branchement est réalisé directement sur le réseau du SIAAP ;
- branchement : défini précisément à l'article 7 ci-après ;
- déversement : l'évacuation des eaux vers les réseaux publics d'assainissement par l'intermédiaire du branchement ;
 - par déversement direct : le déversement provenant d'un branchement direct ;
 - par déversement indirect : le déversement provenant d'un branchement situé sur un réseau amont dans la zone de collecte du SIAAP ;
- usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau SIAAP, qu'elle soit raccordée directement ou non sur le réseau SIAAP, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières ;

- par usager direct : l'usager raccordé par l'intermédiaire d'un branchement direct sur le réseau SIAAP ;
- par usager indirect : l'usager raccordé sur la zone de collecte du SIAAP sur un réseau amont au réseau SIAAP. Parmi les usagers indirects sont distingués les usagers appartenant à la zone constitutive du SIAAP et les usagers hors zone constitutive du SIAAP.
- propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et de ce fait responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'usager du branchement ;
- ouvrage SIAAP : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant au SIAAP.
 - réseaux, émissaires, chambres, tunnels, bassins, déversoirs d'orage, etc ;
 - stations de relèvement ;
 - stations de prétraitement ou d'épuration.
- réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales ;
- réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales ;
- service d'assainissement : le SIAAP et ses exploitants ;
- exploitant : gestionnaire de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages SIAAP (services du SIAAP ou services départementaux).

Au sens du présent règlement, sont entendus par :

- eaux usées domestiques (EUD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexées au présent règlement ;
- eaux usées non domestiques (EUND) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ». Les eaux d'exhaure sont considérées comme des eaux usées non domestiques ;
- eaux pluviales (EP) : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques ;

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

La liste des départements, communes ou partie de communes, appartenant à la zone de collecte du SIAAP, figure en annexe 1 du présent règlement. Cette liste est annexée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. Avec le SIAAP, ces collectivités constituent l'ensemble des acteurs du système d'assainissement collectif de l'agglomération parisienne.

La carte de la zone de collecte du SIAAP figure en annexe 2.

> Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-6, L2224-12 à L2224-12-5, L2333-97 à L2333-101, L3451-1 à L3451-3, D2224-5-1 à R2224-22-6, R2333-139 à R2333-144 ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L212-1 et suivants, R211-22 et R211-23, R211-25 à R211-45 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-1 à L1331-31, R1331-1 à R1331-11 ;
- les règlements des services d'assainissement communaux, intercommunaux et/ou départementaux de la zone de collecte du SIAAP ;
- les règlements sanitaires départementaux de la zone constitutive du SIAAP.

> Article 4 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du SIAAP est réservé exclusivement aux agents du SIAAP, à son exploitant et aux personnes habilitées ou autorisées par le SIAAP ou son exploitant.

> Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises

Si aucune autre option n'est disponible (cf articles 1 et 8) et qu'un branchement direct au réseau SIAAP est nécessaire, les seules eaux admises au déversement direct dans le réseau SIAAP sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 2 ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3 ;
- les eaux pluviales, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 4.

En revanche, pour les déversements indirects, il convient de se reporter aux règlements d'assainissement ou règlements de service d'assainissement locaux (communaux, intercommunaux et/ou départementaux), ou à défaut l'ensemble des prescriptions qui en fait office, qui fixent l'ensemble des règles de raccordements et de déversement dans les réseaux publics en amont du réseau SIAAP. Le propriétaire est tenu de se renseigner auprès du service d'assainissement de sa commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou syndicat compétent sur le territoire de sa commune) pour connaître le propriétaire du système d'assainissement desservant sa propriété et les déversements autorisés.

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est délivrée par la collectivité publique propriétaire du réseau de collecte à l'endroit du raccordement. Lorsque le raccordement est effectué directement sur le réseau du SIAAP, seul le SIAAP délivre ladite autorisation. Lorsque ce raccordement n'est pas directement effectué sur le réseau du SIAAP, celui-ci est, au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, obligatoirement saisi pour avis (cf annexe 3 pour le détail des démarches relevant de l'usager et celles relevant des collectivités).

Tout déversement effectué sans autorisation de déversement est illégal et passible de poursuites.

➤ Article 6 : Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau du SIAAP, de manière directe ou indirecte, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge de l'exploitation du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux usées provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIAAP (Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3).

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service d'assainissement habilité à cet effet, peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent règlement, l'utilisateur auteur d'un déversement non conforme, est mis en demeure de mettre fin à ce déversement. À défaut d'exécution de la mise en demeure, le SIAAP peut procéder d'office aux travaux indispensables, sans préjudice des actions en justice que le SIAAP pourrait engager.

> Article 7 : Définition du branchement

Le branchement type comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder :

- une partie située sous le domaine public avec :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau du SIAAP ;
 - une canalisation de branchement ;
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif », avec :
 - une ou plusieurs canalisations situées sous domaine privé, y compris les regards de visite intermédiaires le cas échéant ;
 - un dispositif permettant le raccordement au système d'évacuation de l'utilisateur ;
 - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage, etc.).

Dans le cas des activités non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3), une ou plusieurs canalisations supplémentaires sont requises pour permettre l'installation d'éventuels prétraitements adéquats avant le rejet au système d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Ce regard devra être visible et l'utilisateur devra assurer, en permanence, son accessibilité au service d'assainissement. Dans ce cas, le service d'assainissement peut être amené à intervenir, en cas d'urgence, sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et le regard de branchement.

En l'absence de regard de branchement, ou si celui-ci est situé sous domaine privé, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. La partie publique du branchement est incorporée, dès réception des travaux par les services du SIAAP, au réseau public d'assainissement et devient la propriété du SIAAP qui en assure l'entretien et la conformité.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris le regard de branchement s'il est situé en domaine privé. Si une remise à niveau du regard ou de cette partie du branchement est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Les branchements des réseaux de collectivités territoriales, de groupements de communes, des départements, des Syndicats, de l'État ou d'infrastructures routières sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le service d'assainissement du SIAAP sur demande.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage du SIAAP (extrados).

> Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout projet de branchement et de déversement dans le réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la commune où doit être réalisé le branchement. Celle-ci instruira elle-même le dossier ou orientera le propriétaire si besoin vers la collectivité compétente, selon le logigramme qui figure en annexe 3.

Sauf dérogation particulière, un branchement direct sur le réseau SIAAP ne sera autorisé que si les conditions suivantes sont réunies (conditions cumulatives) :

- le branchement se situe dans la zone constitutive du SIAAP ;
- le branchement au réseau communal, intercommunal et départemental ne peut être réalisé dans des conditions techniques acceptables notamment du fait de l'inexistence de ces réseaux à proximité du lieu de branchement envisagé. Ceci devra être indiqué sur un justificatif émis par la collectivité normalement en charge de la collecte à l'endroit du branchement ;
- si les techniques de construction, la profondeur et les conditions d'exploitation du collecteur du SIAAP sur lequel le branchement est envisagé, permettent le raccordement.

> Article 9 : Demande de raccordement

En cas de nécessité de branchement direct sur le réseau du SIAAP justifié par les conditions réunies ci-avant, l'usager procède à la demande de raccordement auprès des services du SIAAP.

Toute demande doit être adressée à l'adresse suivante :

SIAAP
Direction des Réseaux – SGP
2, rue Jules-César
75589 PARIS CEDEX 12

Toute demande devra être formulée par un écrit daté, signé et accompagné des informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur,
- Adresse précise du projet de raccordement,
- Type des eaux à rejeter (EUD, EP, EUND, EUND-AD),
- Copie de l'arrêté du permis de construire (une fois délivré),
- Surface de plancher de l'immeuble,
- Nombre de logements ou type de locaux créés,
- Une notice technique spécifique à l'assainissement précisant la position du regard de branchement sur le domaine public, voire la réutilisation d'un branchement existant,
- Un plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité pour le branchement, si possible le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,

- Les solutions alternatives mises en place pour limiter le débit des eaux pluviales vers le réseau si elles existent (noues, réservoir, infiltration à la parcelle, etc),
- Une attestation de la commune ou du département ou de la collectivité normalement en charge de la collecte des eaux usées à l'adresse du projet de raccordement précisant l'impossibilité d'un raccordement sur leur réseau.

La demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

> Article 10 : Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande et précise les caractéristiques techniques de la partie publique du futur branchement. Dans le cadre d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, des eaux usées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, une autorisation provisoire de raccordement pourra être délivrée après instruction d'une demande établie dans les mêmes conditions que précédemment. Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de raccordement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 11 : Réalisation du branchement

- Partie publique :

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur le réseau SIAAP, est réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le raccordement effectif à l'ouvrage du SIAAP devra être réalisé avec l'autorisation de l'exploitant qui assure l'accès à l'ouvrage du SIAAP. En fin de travaux, et avant remblaiement, le SIAAP ou son exploitant contrôle la qualité et la conformité du branchement. Après remblaiement, il sera fourni au SIAAP le PV de contrôle de conformité des travaux (essais de compactage, d'étanchéité ... conformément aux exigences des normes en vigueur) ainsi que les plans de récolement. À la réception de ces documents, le SIAAP pourra délivrer un certificat de conformité du branchement et émettre un arrêté d'autorisation de déversement.

- Partie privée :

Tous les travaux et installations de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le SIAAP peut en contrôler leur maintien en bon fonctionnement (cf chapitre 5).

Il appartient à l'usager de faire attester, par un prestataire indépendant, la conformité des travaux du branchement (test d'étanchéité, tests de compactage et contrôle caméra) destinée à s'assurer de la qualité d'exécution des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette attestation peut être transmise au service d'assainissement par le propriétaire, le cas échéant.

> Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Normes européennes, à défaut françaises et documents techniques unifiés), du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et des prescriptions suivantes :

1. Dans les ouvrages d'assainissement visitables, le débouché doit se faire à 0,3 m au maximum au-dessus du radier : une plaque (en lave émaillée ou équivalent), portant le numéro de police du propriétaire, doit être posée au-dessus de ce débouché.
2. Le raccordement devra avoir un angle de 60° au plus dans le sens de l'écoulement.
3. Chaque branchement comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder les éléments décrit à l'article 7 du présent règlement.

> Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP

Lors d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIAAP, saisi d'une demande en ce sens, peut décider de faire exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du SIAAP et en assure l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine privé est la propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

> Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP

Nul ne peut déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

À l'issue des travaux de raccordement et après réception du certificat de conformité du branchement (cf article 11), le SIAAP émet un arrêté de déversement au réseau public. L'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

En cas de modification du raccordement et/ou du type d'effluent déversé précédemment autorisé, une demande de modification doit être adressée au SIAAP par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de déversement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 15 : Les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Les installations intérieures devront être conformes notamment sur les points énoncés ci-après.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SIAAP pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Indépendance des réseaux intérieurs :

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au SIAAP ou à son exploitant.

Siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chute d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Broyeurs d'évier ou de matières fécales :

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

> Article 16 : Conditions financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du CSP sont soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Dans le cadre des raccordements directs sur le réseau SIAAP, les dispositions et tarifs de la PFAC sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement au propriétaire à l'achèvement des travaux de branchement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements (cf article 13). Dans ce cas, le SIAAP demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Au titre du transport et du traitement de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le SIAAP selon les dispositions présentées dans les chapitres 2 et 3 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques.

D'autres participations financières peuvent être exigées par le SIAAP en fonction du type d'eau déversé dans le réseau d'assainissement (voir chapitres 2 et 3).

Voir articles 22, 23 et 38 à 40.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

> Article 17 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

> Article 18 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Il est exceptionnel de raccorder un immeuble directement au réseau SIAAP, car les réseaux locaux (communaux, intercommunaux ou départementaux) remplissent habituellement cette fonction. Cependant au cas où le branchement direct au réseau SIAAP se justifierait ce sont les prescriptions du présent chapitre qui s'appliquent à l'immeuble.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble au réseau ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette taxe est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service d'assainissement, l'utilisateur sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour le raccordement et, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP dans la limite de 100 %.

➤ Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques

Nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

La demande de raccordement sur le réseau SIAAP se fait selon les conditions stipulées à l'article 9. Dans le cas de construction nouvelle ou d'extension nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 6 mois avant la date prévue pour le début des travaux de raccordement.

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande. Cet arrêté fixe le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 22).

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés et du présent règlement du service d'assainissement.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier pour le déversement des eaux usées domestiques.

➤ Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le SIAAP est responsable de l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique du branchement. Seul le SIAAP ou son exploitant est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété ou en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie au SIAAP ou son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont imputables à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager ou propriétaire, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts sur la partie du branchement située sous le domaine public et/ou sur le réseau SIAAP aval au branchement.

➤ Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement au réseau du SIAAP résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le SIAAP contrôle la qualité et la conformité de la suppression ou de la modification du branchement en fin de travaux et autorise alors la réception finale des travaux.

Le propriétaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement propriétaire du réseau de collecte. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Section B : Dispositions financières

➤ Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Lorsque le SIAAP se charge, à la demande des propriétaires, conformément à l'article 13 du présent règlement, de l'exécution de la partie publique des branchements, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un raccordement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions et tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement.

➤ Article 23 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement correspondant au service rendu de transport et d'épuration des eaux usées est perçue dès lors que l'utilisateur est raccordé, directement ou indirectement, au réseau du SIAAP.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'utilisateur par l'émission d'un titre de recette.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution (eau souterraine, recyclage d'eau de pluie, etc.), il doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface d'habitation, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement. Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

> Article 24 : Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

> Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques est fournie en annexe du présent règlement (annexe 5).

> Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- épaissements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- pompes à chaleur, climatisation, etc ;
- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau SIAAP comme sur les réseaux amont, devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAAP, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

➤ Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- les eaux d'exhaure : voir article 26 ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- les autres eaux usées soient les eaux usées non domestiques : voir article 24, 28 et suivants.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de rejet devra être établi.

➤ Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement. La collectivité soumettra la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques pour avis préalable au SIAAP en sa qualité de personne publique chargée du transport et de l'épuration des eaux usées admises dans le réseau public d'assainissement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 20.

➤ Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation

visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau du SIAAP sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement et le règlement du service d'assainissement de la collectivité à laquelle appartient le réseau où est localisé le branchement dans le cas des déversements indirects.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte. Un exemple d'arrêté est fourni à l'annexe 4 du présent règlement.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

➤ Article 30 : La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

➤ Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement (cf annexe 6).

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le SIAAP, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 20.

> Article 32 : Le contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau SIAAP est autorisé par un contrat de déversement émis par le SIAAP (annexe 6).

Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'utilisateur, le nouvel utilisateur est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande de contrat de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

> Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau SIAAP, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

L'effluent non domestique doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes.

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercurure	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du SIAAP, un facteur de réduction sera appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau d'assainissement dépasse 200 m³.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

➤ Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculles ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- ou tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

➤ Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

➤ Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, délivré par le SIAAP pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'auto-surveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le SIAAP.

➤ Article 37 : Prélèvements et contrôles

Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'utilisateur, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au SIAAP via l'adresse électronique : information.redevance@siaap.fr.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAAP dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels, au sens de l'article 9 du présent règlement, constituent des rejets formellement interdits dans le réseau SIAAP, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du SIAAP ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Section B : Dispositions financières

> Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements. Dans ce cas, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires de l'établissement dont les activités sont assimilées domestiques au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) selon les dispositions et tarifs fixés par délibéré du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC-AD sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement.

> Article 39 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs comme le volume rejeté. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'utilisateur par l'émission d'un titre de recette.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains usagers non domestiques, un coefficient (minorateur ou majorateur) est appliqué au tarif de la redevance. Il est le produit d'un coefficient de rejet, fonction du volume rejeté par rapport au volume prélevé, et d'un coefficient de pollution, fonction des caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées.

Les modes de calcul de l'assiette de la redevance sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP pour :

- les usagers non domestiques ;
- les usagers rejetant des eaux d'exhaures ou des eaux dites parasites.

Les redevances liées aux déversements de chantiers temporaires et aux vidanges de réservoir d'eau potable seront calculées selon les modalités du délibéré concernant les eaux d'exhaure. En cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire dans l'arrêté d'autorisation de déversement avant le commencement des opérations.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Les conditions de calcul de la redevance pour les usagers non domestiques sont rappelées dans l'arrêté d'autorisation et/ou dans la convention spéciale de déversement.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

> Article 40 : Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau SIAAP et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans le cas de certains usagers non domestiques, des frais supplémentaires récurrents établis via la convention spéciale de déversement et basés sur les types de pollution et/ou sur les volumes rejetés, peuvent être réclamés.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être astreints à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et ce, en sus des conditions financières fixées au chapitre 2.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

> Article 41 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins.

Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.

> Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau

D'une façon générale et du fait de l'unicité de son réseau, le SIAAP n'accepte, en principe, pas de branchements directs d'eaux pluviales sur son propre réseau.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Au cas tout à fait exceptionnel (impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle et conformément à l'article 8) où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, le SIAAP se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées soumises à l'avis du SIAAP.

En règle générale, à défaut d'études ou de règles locales définissant un débit spécifique, sur l'ensemble de la zone administrative du SIAAP, le débit de fuite maximum ne doit pas excéder 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ou toute autre limite prescrite par un SDAGE, un texte législatif ou réglementaire qui se substituera au SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les réseaux amont de la zone de collecte du SIAAP, hors zone administrative, sont pour la plupart de type séparatifs et aucun rejet d'eau pluviale n'est donc accepté dans le réseau unitaire du SIAAP. Des exceptions existent et dans ce cas, les prescriptions de la convention signée entre le SIAAP et son partenaire s'appliquent.

Du fait du caractère exceptionnel d'un branchement direct d'eaux pluviales sur le réseau du SIAAP, les caractéristiques techniques du branchement seront déterminées au cas par cas et seront intégrées à l'arrêté spécifique d'autorisation de raccordement.

Les demandes de raccordement seront effectuées conformément à l'article 9.

➤ Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Le SIAAP est signataire de la Charte Régionale de Biodiversité.

CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS

> Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau du SIAAP.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

> Article 45 : Contrôle des réseaux privés

Le SIAAP se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (cf. article. 7) et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service d'assainissement transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Des contrôles de raccordement des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement. Dans ce cas, un certificat de raccordement sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. Le tarif du certificat est fixé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

> Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau du SIAAP sont des ouvrages d'assainissement réalisés à l'initiative d'aménageurs privés ou de collectivités communales, intercommunales ou départementales partenaires du SIAAP, le transfert au réseau public d'assainissement du SIAAP fait l'objet d'une convention spécifique qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières de ce transfert.

Les projets doivent être approuvés par le SIAAP préalablement aux travaux.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

> Article 47 : Infractions et poursuites, litiges

Aux termes de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement. À cette fin, les usagers sont tenus de laisser l'accès auxdits agents.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

Le SIAAP et ses exploitants sont en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement du SIAAP imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement interdépartementaux ou aux tiers et qui lui seraient imputables.

> Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès du SIAAP.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

> Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration (y compris le traitement et la destination finale des boues) ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, du titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du pétitionnaire auquel le contrat d'abonnement a été délivré. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'extrême urgence et/ou de danger immédiat pour la santé ou la sécurité du personnel ou de la population, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement.

➤ Article 50 : Réseaux amont

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 45, le responsable de la collectivité (communale, intercommunale ou départementale) propriétaire du réseau en cause, sera tenu informé de toutes investigations et constatations, incluant la constatation de toute infraction, faites par le SIAAP afin que la collectivité puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 51 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SIAAP. Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Il sera notifié aux partenaires de la zone de collecte du SIAAP et aux services de l'Etat concernés dans un délai de deux mois à compter de son approbation par le conseil d'administration du SIAAP.

Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

> Article 52 : Clauses d'exécution

Le Président du SIAAP et les agents du service d'assainissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Notification à :

- Le Maire de Paris
- Les Maires des communes du 92, 93 et 94
- Les Présidents des EPCI du 92, 93, 94
- Les Présidents des départements du 92, 93, 94
- Le Procureur de la république
- Le directeur de la DRIEE-IF
- Le directeur général de l'ARS-IF

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Les tableaux suivants indiquent toutes les communes situées dans la zone de collecte du SIAAP classées par département.

Il est également mentionné si ces communes appartiennent à la zone administrative SIAAP ou sinon le syndicat auquel elles sont rattachées pour la collecte des eaux usées.

Il se peut qu'une même commune soit rattachée à deux syndicats différents : le territoire de la commune est séparé en deux et chaque syndicat assure la collecte dans un territoire.

Certaines communes ont fait le choix d'assurer la collecte de leurs eaux usées de façon autonome et ne sont donc rattachées à aucun syndicat : « Autonome » est alors indiqué dans le tableau.

Pour rappel, les départements constitutifs de la zone administrative du SIAAP sont Paris, Les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Les communes situées dans le Val-d'Oise, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne sont liées au SIAAP par convention.

Les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voie de convention sont considérées comme acteurs et partenaires du système d'assainissement de l'agglomération parisienne. Les prescriptions des articles n°5, 6, 8, 20 (dernier alinéa), 21 (5^{ème} alinéa), 24, 34 (6^{ème} alinéa), 37 et 39 du règlement du service d'assainissement du SIAAP leur sont applicables. De plus, il est rappelé que le règlement du service d'assainissement du SIAAP servira de référence aux dossiers qui seront confiés au Syndicat en vue de leur instruction et pour avis dans le cadre des déversements non domestiques sur les réseaux amont des collectivités ayant passé une convention avec lui.

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Paris (75)	Paris	Zone SIAAP
Seine-et-Marne (77)	Combs-la-Ville	SANSEN
	Champs-sur-Marne	SANMLVVM
	Pontault-Combault	SMAAM
	Pontcarré	SMAAM
	Roissy-en-Brie	SMAAM
	Brou-sur-Chantereine	CAMC
	Chelles	CAMC
	Courtry	CAMC
	Pin (Le)	Autonome
	Vaires-sur-Marne	CAMC
	Chevry-Cossigny	SIBRAV
	Férolles-Attilly	SIBRAV
	Lésigny	SIBRAV
	Ozoir-la-Ferrière	SIBRAV
	Servon	SIBRAV
	Brie-Comte-Robert	Autonome
Yvelines (78)	Bougival	CCCS
	La Celle-Saint-Cloud	CCCS
	Louveciennes	CCCS / SIARSGL
	Vélizy-Villacoublay	SIAVB
	Viroflay	SIAVRM
	Guyancourt	CASQY
	Magny-les-Hameaux	SIAHVY
	Montigny-le-Bretonneux	CASQY
	Trappes	CASQY
	Voisins-le-Bretonneux	CASQY
	Aigremont	SIARH
	Andrézy	SIARH
	Carrières-sous-Poissy	SIARH
	Chambourcy	SIARH / SIARSGL
	Chanteloup-les-Vignes	SIARH
	Maurecourt	SIARH
	Médan	SIARH
	Poissy	SIARH
	Triel-sur-Seine	SIARH
	Villennes-sur-Seine	SIARH
	Chatou	SIABS
	Croissy-sur-Seine	SIABS
	Le Vésinet	SIABS
	Carrières-sur-Seine	SABS
	Houilles	SABS
	Châteaufort	SIAHVY
	Chevreuse	SIAHVY
Choisel	SIAHVY	
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	SIAHVY	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Yvelines (78)	Orgeval	SIARH
	Versailles	SIAVRM
	L'Etang-la-Ville	SIARSGL
	Fourqueux	SIARSGL
	Mareil-Marly	SIARSGL
	Marly-le-Roi	SIARSGL
	Le Pecq	SIABS
	Le Port-Marly	SIARSGL
	Saint-Germain-en-Laye	SIARSGL
	Maisons-Laffitte	SIASMM
	Le Mesnil-le-Roi	SIASMM
	Montesson	SIABS
	Sartrouville	SIASMM
	Buc	SIAVB
	Jouy-en-Josas	SIAVB
	Les Loges-en-Josas	SIAVB
	Toussus-le-Noble	SIAVB
Achères	Autonome	
Essonne (91)	Boullay-les-Troux	SIAHVY
	Bures-sur-Yvette	SIAHVY
	Champlan	SIAHVY
	Chilly-Mazarin	SIAHVY
	Gif-sur-Yvette	SIAHVY
	Gometz-le-Châtel	SIAHVY
	Longjumeau	SIAHVY
	Molières (Les)	SIAHVY
	Morangis	SIAHVY
	Orsay	SIAHVY
	Palaiseau	SIAHVY / SIAVB
	Saint-Aubin	SIAHVY
	Saulx-les-Chartreux	SIAHVY
	Villebon-sur-Yvette	SIAHVY
	Villejust	SIAHVY
	Villiers-le-Bâcle	SIAHVY
	Les Ulis	SIAHVY
	Bièvres	SIAVB
	Igny	SIAVB
	Massy	SIAVB
	Saclay	SIAVB
	Vauhallan	SIAVB
	Verrières-le-Buisson	SIAVB
	Wissous	SIAVB
	Arpajon	SIVOA
Athis-Mons	SIVOA	
Ballainvilliers	SIVOA	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Essonne (91)	Brétigny-sur-Orge	SIVOA
	Egly	SIVOA
	Epinay-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	Fleury-Mérogis	SIVOA
	Grigny	SIVOA
	Juvisy-sur-Orge	SIVOA
	Leuville-sur-Orge	SIVOA
	Linas	SIVOA
	Longpont-sur-Orge	SIVOA
	Marcoussis	SIVOA
	Marolles-en-Hurepoix	SIVOA / SIA Marolles-Saint-Vrain
	Monthéry	SIVOA
	Morsang-sur-Orge	SIVOA
	La Norville	SIVOA
	Nozay	SIVOA / SIAVHY
	Ollainville	SIVOA
	Paray-Vieille-Poste	SIVOA
	Le Plessis-Pâté	SIVOA
	Sainte-Geneviève-des-Bois	SIVOA
	Saint-Germain-lès-Arpajon	SIVOA
	Saint-Michel-sur-Orge	SIVOA
	Savigny-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	La Ville-du-Bois	SIVOA / SIAVHY
	Villemoisson-sur-Orge	SIVOA
	Villiers-sur-Orge	SIVOA
	Viry-Châtillon	SIVOA
	Boussy-Saint-Antoine	SyAGE
	Brunoy	SyAGE
	Crosne	SyAGE
	Draveil	SyAGE
	Epinay-sous-Sénart	SyAGE
	Montgeron	SyAGE
	Quincy-sous-Sénart	SyAGE
Varenes-Jarcy	SyAGE	
Vigneux-sur-Seine	SyAGE	
Yerres	SyAGE	
Hauts-de-Seine (92)	Chaville	Zone SIAAP
	Marnes-la-Coquette	Zone SIAAP
	Sèvres	Zone SIAAP
	Clamart	Zone SIAAP
	Garches	Zone SIAAP
	Saint-Cloud	Zone SIAAP
	Vaucresson	Zone SIAAP
	Antony	Zone SIAAP
	Asnières-sur-Seine	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Hauts-de-Seine (92)	Bagneux	Zone SIAAP
	Bois-Colombes	Zone SIAAP
	Boulogne-Billancourt	Zone SIAAP
	Bourg-la-Reine	Zone SIAAP
	Châtenay-Malabry	Zone SIAAP
	Châtillon	Zone SIAAP
	Clichy	Zone SIAAP
	Colombes	Zone SIAAP
	Courbevoie	Zone SIAAP
	Fontenay-aux-Roses	Zone SIAAP
	La Garenne-Colombes	Zone SIAAP
	Gennevilliers	Zone SIAAP
	Issy-les-Moulineaux	Zone SIAAP
	Levallois-Perret	Zone SIAAP
	Malakoff	Zone SIAAP
	Meudon	Zone SIAAP
	Montrouge	Zone SIAAP
	Nanterre	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Plessis-Robinson	Zone SIAAP
	Puteaux	Zone SIAAP
	Rueil-Malmaison	Zone SIAAP
	Sceaux	Zone SIAAP
	Suresnes	Zone SIAAP
Vanves	Zone SIAAP	
Ville-d'Avray	Zone SIAAP	
Villeneuve-la-Garenne	Zone SIAAP	
Seine-Saint-Denis (93)	Aubervilliers	Zone SIAAP
	Aulnay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Bagnolet	Zone SIAAP
	Le Blanc-Mesnil	Zone SIAAP
	Bobigny	Zone SIAAP
	Bondy	Zone SIAAP
	Le Bourget	Zone SIAAP
	Clichy-sous-Bois	Zone SIAAP
	Coubron	Zone SIAAP
	La Courneuve	Zone SIAAP
	Drancy	Zone SIAAP
	Dugny	Zone SIAAP
	Epinay-sur-Seine	Zone SIAAP
	Gagny	Zone SIAAP
	Gournay-sur-Marne	Zone SIAAP
	L'Île-Saint-Denis	Zone SIAAP
	Les Lilas	Zone SIAAP
	Livry-Gargan	Zone SIAAP
Montfermeil	Zone SIAAP	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Seine-Saint-Denis (93)	Montreuil	Zone SIAAP
	Neuilly-Plaisance	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noisy-le-Grand	Zone SIAAP
	Noisy-le-Sec	Zone SIAAP
	Pantin	Zone SIAAP
	Les Pavillons-sous-Bois	Zone SIAAP
	Pierrefitte-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Pré-Saint-Gervais	Zone SIAAP
	Le Raincy	Zone SIAAP
	Romainville	Zone SIAAP
	Rosny-sous-Bois	Zone SIAAP
	Saint-Denis	Zone SIAAP
	Saint-Ouen	Zone SIAAP
	Sevran	Zone SIAAP
	Stains	Zone SIAAP
	Tremblay-en-France	Zone SIAAP
	Vaujours	Zone SIAAP
	Villemomble	Zone SIAAP
	Villepinte	Zone SIAAP
Villetaneuse	Zone SIAAP	
Val-de-Marne (94)	Mandres-les-Roses	Zone SIAAP
	Marolles-en-Brie	Zone SIAAP
	Périgny	Zone SIAAP
	Santeny	Zone SIAAP
	Valenton	Zone SIAAP
	Villecresnes	Zone SIAAP
	Villeneuve-le-Roi	Zone SIAAP
	Villeneuve-Saint-Georges	Zone SIAAP
	Ablon-sur-Seine	Zone SIAAP
	Alfortville	Zone SIAAP
	Arcueil	Zone SIAAP
	Boissy-Saint-Léger	Zone SIAAP
	Bonneuil-sur-Marne	Zone SIAAP
	Bry-sur-Marne	Zone SIAAP
	Cachan	Zone SIAAP
	Champigny-sur-Marne	Zone SIAAP
	Charenton-le-Pont	Zone SIAAP
	Chennevières-sur-Marne	Zone SIAAP
	Chevilly-Larue	Zone SIAAP
	Choisy-le-Roi	Zone SIAAP
	Créteil	Zone SIAAP
	Fontenay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Fresnes	Zone SIAAP
	Gentilly	Zone SIAAP
	L'Hay-les-Roses	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-de-Marne (94)	Ivry-sur-Seine	Zone SIAAP
	Joinville-le-Pont	Zone SIAAP
	Le Kremlin-Bicêtre	Zone SIAAP
	Limeil-Brévannes	Zone SIAAP
	Maisons-Alfort	Zone SIAAP
	Nogent-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noiseau	Zone SIAAP
	Orly	Zone SIAAP
	Ormesson-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Perreux-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Plessis-Trévisé	Zone SIAAP
	La Queue-en-Brie	Zone SIAAP
	Rungis	Zone SIAAP
	Saint-Mandé	Zone SIAAP
	Saint-Maur-des-Fossés	Zone SIAAP
	Saint-Maurice	Zone SIAAP
	Sucy-en-Brie	Zone SIAAP
	Thiais	Zone SIAAP
	Villejuif	Zone SIAAP
	Villiers-sur-Marne	Zone SIAAP
Vincennes	Zone SIAAP	
Vitry-sur-Seine	Zone SIAAP	
Val-d'Oise (95)	Garges-lès-Gonesse	Autonome
	Sarcelles	Autonome
	Andilly	SIARE
	Beauchamp	SIARE
	Bessancourt	SIARE
	Deuil-la-Barre	SIARE
	Eaubonne	SIARE
	Enghien-les-Bains	SIARE
	Ermont	SIARE
	Franconville	SIARE
	Groslay	SIARE
	Margency	SIARE
	Montigny-lès-Cormeilles	SIARE
	Montlignon	SIARE
	Montmagny	SIARE
	Montmorency	SIARE
	Le Plessis-Bouchard	SIARE
	Saint-Gratien	SIARE
	Saint-Leu-la-Forêt	SIARE
	Saint-Prix	SIARE
	Sannois	SIARE
	Soisy-sous-Montmorency	SIARE
Taverny	SIARE	
Argenteuil	SIAVND	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-d'Oise (95)	Bezons	SIAVND
	Boisemont	Autonome
	Cormeilles-en-Parisis	SIARC
	La Frette-sur-Seine	SIARC
	Herblay	SIARC
	Pierrelaye	Autonome
	Gonesse	ADP
	Roissy-en-France	ADP
	Epiais-lès-Louvres	ADP
	Mauregard	ADP
	Mesnil-Amelot (Le)	ADP
	Miltry-Mory	ADP

ANNEXE 2

Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

La carte à la page suivante représente les limites de collecte du SIAAP incluant les communes et syndicats intercommunaux liés au SIAAP par voie de convention.

Légende :

-  Limite de communes
-  Limite des départements
-  Limite de collecte hydraulique du SIAAP
-  Limite de la zone administrative SIAAP
-  ADP - Aéroports De Paris
-  Acheres - Commune d'Achères
-  Argenteuil - Commune d'Argenteuil
-  Brie-Comte-Robert - Commune de Brie-Comte-Robert
-  CAMC - Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine
-  CASQY - Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
-  CCCS - Communauté de Communes des Coteaux de Seine
-  Garges-les-Gonesse - Commune de Garges-lès-Gonesse
-  Le Pin - Commune du Pin
-  Pierrelaye - Commune de Pierrelaye
-  SABS - Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine
-  SANMLVVM - d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée Val Maubuée
-  SANSEN - Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart
-  SIABS - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
-  SIAHVY - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
-  SIARC - Syndicat Intercommunal de la Région de Comelles-en-Parisis
-  SIARE - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains
-  SIARH - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil
-  SIARSGL - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye
-  SIASMMM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Lafitte, Le Mesnil le Roi et Montess
-  SIAVB - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
-  SIAVND - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
-  SIAVRM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rû de Marivel
-  SIBRAV - Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
-  SIVOA - Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
-  SMAAM - Syndicat Mixte pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras
-  Sarcelles - Commune de Sarcelles
-  SyAGE - Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

ANNEXE 3

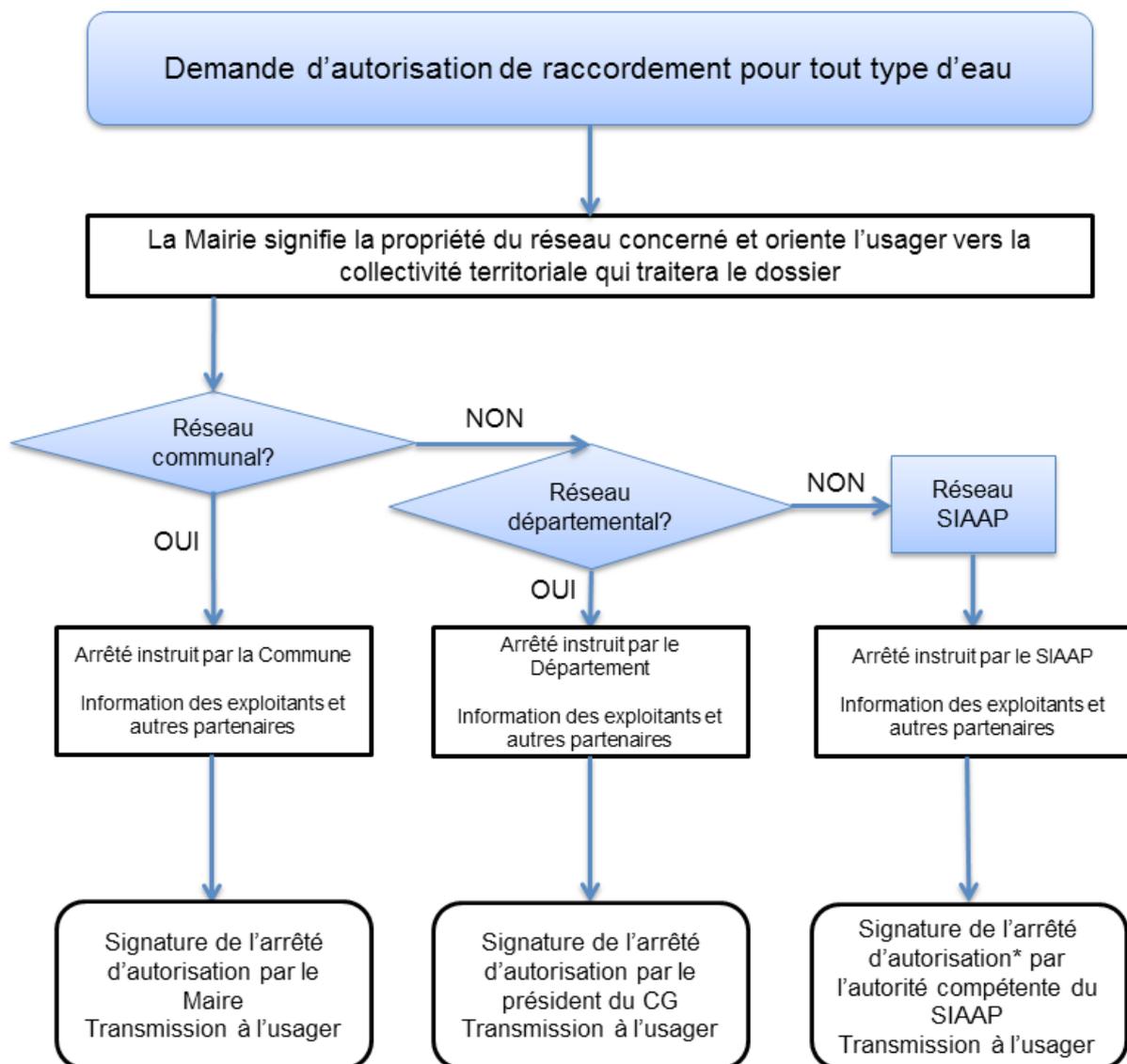
Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

La présente annexe est constituée de deux logigrammes.

Le logigramme 3a présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de raccordement quel que soit le type d'eau rejeté.

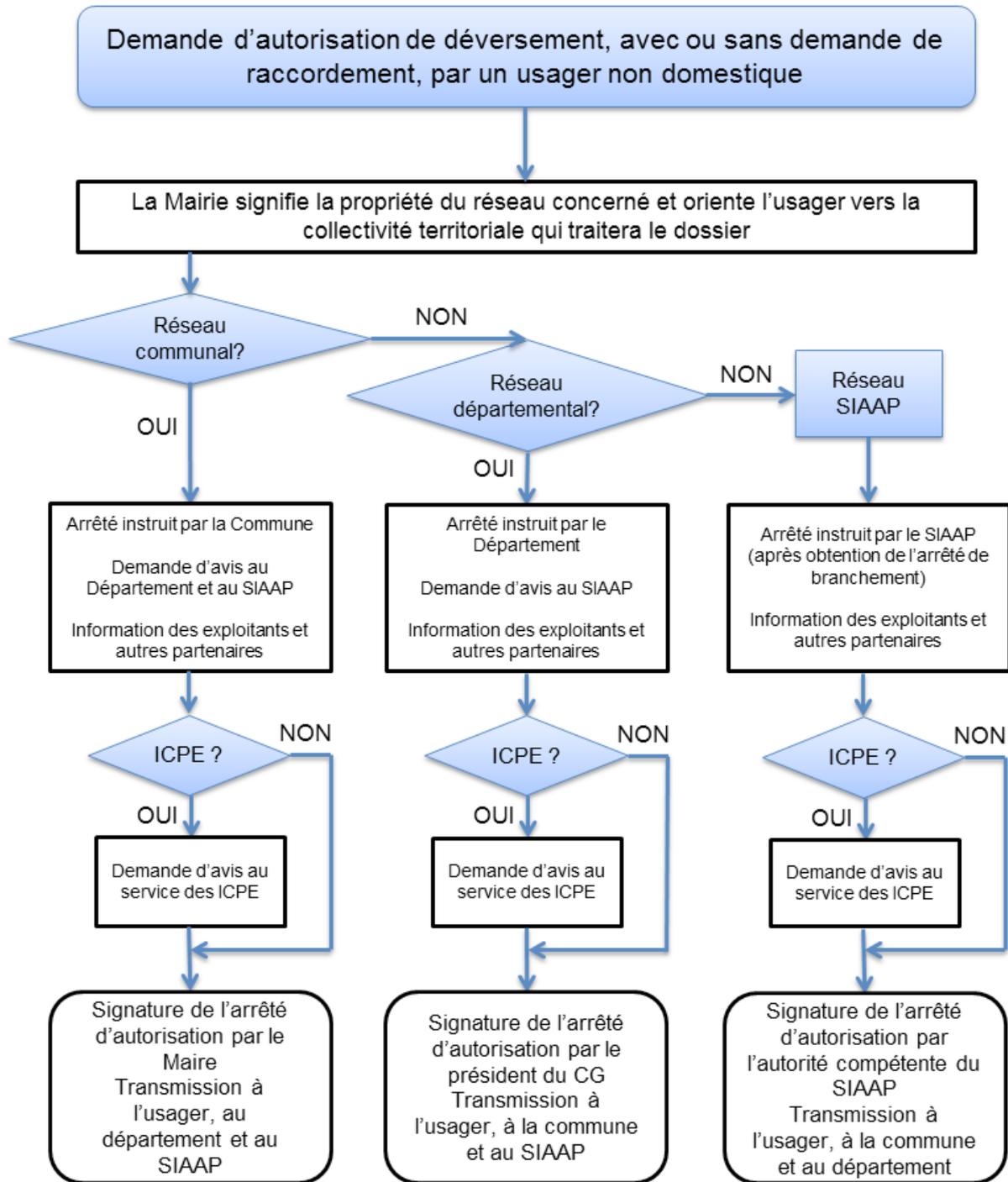
Le logigramme 3b présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

LOGIGRAMME 3a



* L'arrêté d'autorisation de raccordement ne vaut pas autorisation de déversement (cf annexe 4)

LOGIGRAMME 3b



ANNEXE 4

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à un arrêté de déversement type d'eaux usées non domestiques au sens de l'article 29 du règlement.

Cet arrêté fixe les natures qualitatives et quantitatives des eaux non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, ainsi que les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée au SIAAP et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARRÊTÉ**d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques
dans le réseau d'assainissement du X**

Le X,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le décret 2007-1467, abrogeant le 2005-378, relatif à la codification du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu les délibérations de différentes parties ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) le qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquels sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- o les différentes parties
- o le SIAAP

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement X, (adresse) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de X dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé X (voir plan joint).

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter le règlement du service d'assainissement de X et le règlement d'assainissement du SIAAP ;
- f) Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Les effluents devront respecter la réglementation en vigueur ; ils tendront au maximum vers le zéro rejet en matière de substances dangereuses ; en cas de présence, les rejets ne doivent pas excéder les normes de qualité environnementale rappelées dans la circulaire du 7 mai 2007 DCE 2007/12.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement X, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 à 10 ans, à compter de sa signature. Si l'établissement X désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au X, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5- CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (en option)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques sont définies s'il y a lieu dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'établissement, les maîtres d'ouvrage du système public d'assainissement et, si nécessaire, leurs gestionnaires délégués.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après réexamen, être adaptée à la nouvelle situation.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE (en option)

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans les annexes et les rapports seront communiqués aux fréquences et délais indiqués.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- service public d'assainissement de X,
- le SIAAP (permanence téléphonique au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie : 01 43 47 16 31).

L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le X.

Toute modification apportée par l'établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du X.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

L'établissement devra faciliter l'accès des agents du service d'assainissement de X à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents assermentés du service d'assainissement du X et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des différentes parties
- M. le Président du SIAAP

Fait à _____, le xx/xx/xxxx

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement X, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DÉBITS MAXIMA AUTORISÉS

- débit journalier: m^3 / jour,
- débit horaire : m^3 / heure (en option),
- débit instantané : l / seconde (en option).

B) CONCENTRATIONS ET FLUX MAXIMA AUTORISÉS (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Fréquence des mesures d'autosurveillance
MES	600	Calcul	À définir
DCO	2 000	Calcul	À définir
DBO ₅	800	Calcul	À définir
NTK	150	Calcul	À définir
Pt	50	Calcul	À définir

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement d'assainissement de X. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

ANNEXE II : ACTIVITÉS, DISPOSITIFS, PRÉVENTION ET AUTOSURVEILLANCE (EN OPTION)**A) ACTIVITÉS DÉCLARÉES AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

- Activité

B) MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du X. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Cas des restaurants :

Les huiles et graisses usagées issues des fabrications doivent être stockées dans un local couvert et sur rétention pour éviter, en cas d'accident, une éventuelle pollution dans le réseau du X. Ces produits doivent être évacués en tant que déchets et confiés à une société agréée qui assurera leur élimination ou leur revalorisation, et délivrera à l'établissement un bordereau de suivi des déchets.

C) DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, STOCKAGE, RÉTENTION OU DE LIMITATION DE DÉBIT**C.1- Description des dispositifs**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire fait état des dispositifs suivants : Les effluents issus de X sont pré-traités sur un X (descriptif sommaire des volumes) avant envoi sur la station de traitement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage ou de limitation de débit conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour respecter les limites de débit imposées.

C.2- Entretien des dispositifs, élimination des déchets et cahier d'exploitation

L'établissement a obligation de maintenir en permanence tous les dispositifs permettant de maîtriser le débit et la qualité des rejets au réseau d'assainissement en bon état de fonctionnement et d'effectuer des vidanges aussi souvent que nécessaire.

Compte tenu des activités et des caractéristiques des dispositifs de l'établissement, la vidange et le nettoyage des dispositifs est fixée au minimum à une fois par an.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générées par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés.

Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de X lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

D) AUTOSURVEILLANCE (en option)**D.1- Description de l'autosurveillance**

L'établissement procède à l'autosurveillance de ses effluents dans les conditions suivantes :

- les fréquences des mesures de la qualité physico-chimique des rejets sont fixées dans les tableaux de l'annexe I.
- les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures soit constitués par des prélèvements directement proportionnels au débit, soit constitués à partir d'échantillons horaires. Ces échantillons sont conservés à basse température (4°C). Les analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COFRAC soit par l'entreprise suivant un protocole contrôlé et validé par le X.

D.2- Rapports de l'autosurveillance**D.2.1 Contenu et format**

Les rapports de l'autosurveillance comprennent :

- un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs (dates, quantités extraites, destinations des déchets) ;
- une copie des bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de vidange et de nettoyage des dispositifs ;
- les résultats d'analyses effectuées lors de l'autosurveillance des rejets.

D.2.2 Destinataires et dates de transmission

Tous les X mois, l'établissement fait parvenir au X et au SIAAP ses rapports d'autosurveillance.

Dans la mesure du possible, ces rapports seront transmis sur support informatique dans un format compatible avec les tableurs du marché ou format texte et éventuellement en format SANDRE.

Contacts :

	Téléphone	Télécopie	Courriel
X			
SIAAP Direction Santé & Environnement 2 rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12	01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29	01 44 75 69 60	information.redevance@siaap.fr
SIAAP – Permanence 24h/24 et 7j/7	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	01 43 47 16 31	

E) PLAN DU POINT DE REJET

ANNEXE 5

Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 6

Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à des prescriptions techniques générales. Néanmoins, des compléments peuvent être préconisés par le SIAAP au cas par cas selon le type d'activité, le dimensionnement des ouvrages de collecte et de transport et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Une fois le raccordement effectué, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des « utilisations assimilées domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée via le contrat. Seuls les secteurs d'activité listés en annexe 5 au règlement du service d'assainissement sont soumis à ce contrat de déversement.

Ce contrat précise les modalités techniques, financières et administratives liées aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques par un raccordement direct sur le réseau du SIAAP.

**CONTRAT DE DÉVERSEMENT POUR LE SERVICE DE COLLECTE,
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SIAAP AVEC FICHES
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

N° de contrat - Code INSEE - Commune - Année - N° d'ordre

Pétitionnaire concerné :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « le souscripteur ».

Coordonnées du locataire exploitant si différent du souscripteur :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « l'exploitant ».

Adresse du branchement :

ADRESSE :

CP VILLE :

Contact SIAAP :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
Direction Santé & Environnement
Service Évaluation du Système d'Assainissement
2, rue Jules-César
75 589 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29

Télécopie : 01 44 75 69 60

Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr

Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique Parc, parc de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement Piscine publique ou plage avec salle de toilettes et douches

Nombre de personnes maximum :

Si piscine publique : Nombres de bassins :

Volume de chaque bassin en m³ :

Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Pour les vidanges de bassin de piscine, les usagers devront prévenir le service d'exploitation du système d'assainissement avant chaque vidange. Les modalités de mise en œuvre (date, heure, débit) seront validées par l'exploitant.

 Activités d'hôtellerie

Partie résidentielle :

 Avec salle de bain privée Avec salle de bain centrale

Nombre de clients / résidents maximum :

Nombre de personnel :

Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)

 Centre de soins médicaux et sociaux (sans lit)

Nombre de docteurs, infirmières et personnel médical maximum :

Nombre de personnels de bureau maximum :

Nombre de patients par jour maximum :

 Centre de soins médicaux et sociaux pour de courts ou de longs séjours Hôpital avec buanderie Hôpital sans buanderie Hôpital psychiatrique Maison de convalescence et de repos Autre institution, précisez :

Nombre de lits :

Nombre de personnels maximum :

 Congrégation religieuse

Nombres de sièges :

 École, lycée et université École de jour sans douche ni cafétéria

Nombre de personnes maximum :

 École de jour avec douche sans cafétéria

Nombre de personnes maximum :

 École de jour sans douche avec cafétéria

Nombre de personnes maximum :

 École de jour avec douche et cafétéria

Nombre de personnes maximum :

 École avec pensionnaires :

Nombre de pensionnaires maximum :

Nombre de non-pensionnaires maximum :

Nombre de personnels non résident maximum :

- Garderie de jour
Nombre de personnes maximum (personnel et enfants) :
- Hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours
- Partie résidentielle :
 - Avec salle de bain privée
 - Avec salle de bain centrale
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels :
 - Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)
- Centre pénitencier
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels non-résidents maximum :
- Activités de services et d'administration
Nombre de personnes maximum :
- Bar
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture
 - Établissement faisant partie d'un hôtel ou d'un complexe (parc, camping, etc.)
Nombre de sièges :
- Activités de restauration
- | | |
|---|--------------------|
| <input type="checkbox"/> Restaurant de jour | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant ouvert 24 heures / 24 | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 avec douche | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant self-service | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Salle pour banquets sans cuisine sur place | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant avec plats à emporter :
Nombre de sièges intérieurs :
Nombre de clients ou plats servis à emporter par jour : | |
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
Nombre de personnes maximum :
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
Nombre de personnes maximum :
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
Nombre de personnes maximum :
- Activités de sièges sociaux
Nombre de personnes maximum :

Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières

Nombre de personnes maximum :

Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation

Nombre de personnes maximum :

Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

Bibliothèque, musée

Nombre de personnes par jour maximum :

Cinéma

Nombre de sièges :

Salle de spectacles

Nombre de spectateurs maximum :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard (casinos et autres)

Nombre de clients par jour maximum :

Nombre d'employés :

Salle de danse (incluant les boîtes de nuit)

Surface de plancher en m² :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Salle de réunion ou d'assemblée

Salle type exposition

Surface de plancher en m² :

Salle de réunion ou auditorium

Nombre de sièges :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités sportives, récréatives et de loisirs

Toilettes avec chasse d'eau

Douches

Nombre de personnes maximum par jour :

Nombre de personnel maximum par jour :

Résidence pour courts ou longs séjours

Nombre de lits :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Centre d'accueil pour visiteurs

Nombre de visiteurs par jour maximum :

Gare

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

Aéroport

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

Article 1 : Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent contrat.

Si le souscripteur n'est pas l'exploitant de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle exercée dans les locaux dont les rejets font l'objet du présent contrat, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de ce contrat par le locataire exploitant. En cas de non-respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le souscripteur pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observé sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées.

Il appartient donc au souscripteur de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent contrat applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

Article 2 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 1 du présent contrat de déversement.

Article 3 : Caractéristiques générales des rejets

Les caractéristiques générales des rejets doivent être en adéquation avec l'article 24 du règlement du service d'assainissement et sans préjudice des lois et des règlements en vigueur.

Article 4 : Conditions financières

Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

Le souscripteur est astreint, à la date de signature du présent contrat, à verser au SIAAP une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC-AD) dont le montant est assis sur la surface de plancher :

- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute construction nouvelle nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement du SIAAP,
- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute extension ou tout réaménagement d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires de rejetant dans le réseau d'assainissement du SIAAP.

La PFAC-AD est due par les propriétaires des immeubles lors du raccordement au réseau SIAAP de toute nouvelle construction ou lors de toute extension de leurs immeubles d'une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².

Les montants précédemment donnés pour la PFAC-AD ont été fixés au 19 décembre 2012 par le Conseil d'administration du SIAAP et sont rétroactifs au 1^{er} juillet 2012. À compter du 1^{er} janvier 2013, la PFAC-AD sera réévaluée annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

La PFAC-AD sera facturée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de branchement.

Redevance d'assainissement

En application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance interdépartementale d'assainissement, perçue en général via les distributeurs d'eau pour le compte du SIAAP, est assise le plus souvent sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Son taux est

fixé par une délibération du Conseil d'administration du SIAAP. Cependant, dans de rares cas, le SIAAP pourra percevoir la redevance directement auprès de l'utilisateur, à titre de recette.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat n'est pas limité dans le temps. Il sera rompu d'office en cas de suppression du branchement au réseau d'assainissement.

Un avenant au présent contrat sera rédigé dans les cas suivants :

- modification de l'activité de l'exploitant. Il appartiendra au souscripteur de prévenir les collectivités en charge du service d'assainissement de ce changement ;
- en cas de modification des rejets d'effluents en qualité et quantité ;
- en cas de mise en place d'un point de rejet supplémentaire.

La rédaction d'un avenant est conditionnelle au fait que l'activité de l'exploitant reste de type assimilable domestique.

Article 6 : Contrôles des rejets

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de qualité des effluents. Ces contrôles seront à la charge du SIAAP, aucune auto-surveillance n'étant demandée à l'exploitant. Pour ce faire, les regards seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

Ces contrôles inopinés porteront sur les paramètres caractéristiques de l'activité, le pH, la température et le débit. Le souscripteur sera informé par courrier des résultats obtenus, qu'ils soient conformes aux normes de rejet réglementairement en vigueur, ou non conformes.

En cas de rejet non conforme lors d'un premier contrôle, un second contrôle sera réalisé dans le mois qui suit. En cas de second contrôle non conforme, une modification du présent contrat sera étudiée afin de fixer des prescriptions complémentaires permettant de respecter les seuils de rejet réglementairement admis.

Article 7 : Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques du SIAAP (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24 h / 24 et 7 j / 7 : 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 / fax : 01 43 47 16 31) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'établissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Article 8 : Débits autorisés

Le débit admis au réseau d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau annuelle. Le souscripteur devra respecter les valeurs de débit suivantes :

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s

Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s
Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s

Article 9 : Concentrations admises

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent respecter des valeurs limites d'émission pour être admises au réseau d'eaux usées. Les paramètres sont fonction de l'activité exercée au sein de l'établissement. Ils sont listés par branche d'activité dans le tableau annexé au présent contrat.

Article 10 : Prétraitement et fréquence d'entretien

Les prétraitements à mettre en place et leur fréquence d'entretien sont indiqués par branche d'activité dans les tableaux annexés au présent contrat. Des prétraitements complémentaires et une révision de la fréquence standard à la hausse ou à la baisse peuvent être envisagés selon l'importance de l'activité exercée par l'exploitant. Ces éléments seront revus au cas par cas si nécessaire.

Article 11 : Stockage – collecte des déchets

L'établissement doit s'assurer que les déchets solides ou liquides récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

Article 12 : Localisation des points de rejet

Plan à insérer.

Article 13 : Informations à transmettre

Le souscripteur pourra être sollicité par le service d'assainissement pour l'envoi de documents relatifs à l'activité de l'exploitant : BSDD, contrat de collecte des déchets et d'entretien des prétraitements, résultats d'analyses éventuels des effluents.

Le souscripteur devra tenir à la disposition du service d'assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales (plans des réseaux, plans des bâtiments, documents techniques des ouvrages de prétraitement).

Fait en deux exemplaires, à Paris, le .

Je soussigné(e) , reconnaît avoir pris connaissance des termes du présent contrat.

Signature du souscripteur précédée
de la mention « lu et approuvé »

Signature du service
d'assainissement

ANNEXE 1 : FICHES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES PAR ACTIVITÉ

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescription techniques particulières

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que restauration, blanchisserie, laboratoire, etc. ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités.

- Architecture et ingénierie,
- Publicité et étude de marchés,
- Fourniture de contrats et location de baux,
- Service dans le domaine de l'emploi,
- Agences de voyage et services de réservations,
- Sièges sociaux,
- Poste, commerce de gros,
- Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique),
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports),
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- Activités financières et d'assurances,
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires,
- Assurances,
- Activités récréatives, culturelles et casinos,
- Activités sportives (stades, etc...),
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs,
- Administrations publiques,
- Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages), à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motos.

Activités avec prescription techniques particulières

Il est à noter que les paramètres donnés plus bas sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le SIAAP se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le service d'assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses ²	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ³	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

³ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA y compris saison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et saless issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l Prot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Curage : 1 fois / mois et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Féculés, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau Eau de contact des machines de nettoyage à sec	pH, température, MES, phosphates Solvant	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation Double séparateur intégré à la machine	1 fois / mois Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte	
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque)	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs	
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission		Type de déchets	Collecte
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc.							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
<p>Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation</p> <p>La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail</p>							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite							
<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par le service d'assainissement.</p> <p>Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux.</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	<p>pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Chlore combiné = 0,6 mg/l Sulfates = 400 mg/l</p>	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	<p>pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l</p>	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration, etc.							

Définition des symboles, abréviations et acronymes

Ag	Argent
AOX	Halogène Organique Adsorbable
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BAG	Bac à Graisses
CSP	Code de la Santé Publique
DASRI	Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGT	Direction Générale du Travail
HAU	Huile Alimentaire Usagée
Hg	Mercure
IAA	Industrie Agro-Alimentaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MES	Matières En Suspension
NTK	Azote Kjeldahl
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PER	Polyéthylène réticulé
pH	Potentiel Hydrogène
Ptot	Phosphore total
SEH	Substances Extractibles à l'Hexane
T	Température

SIAAP
2, rue Jules César 75589
Paris CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 44 75 ou 01 44 75 44 83
www.siaap.fr

**SIAAP**
Service public de l'assainissement francilien

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CLICHY

La commune de Clichy est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) dont l'exploitation est confiée à VEOLIA Ile-de-France

1 - Eléments statistiques en 2017

- Superficie de la commune est de 308 ha
- Nombre d'usagers : 60 819
- Nombre d'abonnements : 2 913
- Volumes d'eau consommés en m³ : 3 689 509
- Linéaire de canalisations pour l'eau potable (kilomètre linéaire) : 52

2 - Situations géographique et topographique

La commune de Clichy est limitée au Nord par la commune d'Asnières-sur-Seine, à l'Est par celle de Saint-Ouen, au Sud par la ville de Paris, et à l'Ouest par la commune de Levallois-Perret.

Située en bordure de Seine, son altitude se situe, de ce fait aux alentours de la cote 30 mètres. en conséquence, la commune de Clichy est alimentée en eau de 1ère élévation.

3 - Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Clichy est habituellement de l'eau de la Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Neuilly-sur-Marne. Cette usine située sur les communes de Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand fournit chaque jour en moyenne 269 000 m³ à 1,68 million de personnes dans le nord-ouest de la région parisienne. Sa capacité de production maximale est de 600 000 m³ par jour.

Les premières installations de traitement d'eau potable datent de la fin du 19ème siècle comme l'illustre les pompes à feu conservées dans le jardin de l'eau situé en bordure de l'usine. L'installation dans son état actuel a été construite par tranches successives depuis 1965. Sa particularité réside dans sa localisation sur les deux rives de la Marne, reliées par un pont-aqueduc. Le process de traitement est parmi les plus complets au monde, identique à celui de l'usine de Choisy-le-Roi.

La commune peut également être alimentée avec de l'eau de Seine provenant de l'usine Edmond Pépin de Choisy-le-Roi qui produit chaque jour en moyenne 313 000 m³ d'eau à 1,96 million d'habitants du sud de la banlieue parisienne et elle peut, si nécessaire, doubler sa production pour faire face aux pointes ou secourir les autres usines (600 000 m³/j).

En outre, un secours peut être assuré à partir du réseau de la Ville de Paris avec lequel existe une intercommunication de 600 mm de diamètre à la Porte Montmartre, permettant un apport de l'ordre de 60 000 m³ par jour.

4 - Composition des réseaux - réservoirs

A partir de l'usine de Neuilly-sur-Marne, l'eau est transportée par des ouvrages de différents diamètres (1 500, 1 250) et pénètre sur la commune de Clichy par plusieurs feeders.

Un feeder de 1 000 mm de diamètre traverse la commune par la rue Madame de Sanzillon, les allées Léon Gambetta, la rue Martre, la rue du Docteur Roux, la rue des Cailloux pour rejoindre la commune de Levallois-Perret.

Un feeder de 800 mm rue Villeneuve puis 1 000 mm emprunte les rues Villeneuve, Courteline et d'Alsace pour se raccorder allées Léon Gambetta sur le précédent.

Un feeder de 375 mm emprunte la rue Pierre Bérégovoy, la rue Valiton, la rue de l'Avenir, la rue du Landy, le boulevard du Général Leclerc, la rue Villeneuve pour se raccorder rue du Général Roguet.

Une conduite de 300 mm emprunte la rue du Général Roguet jusqu'au quai de Clichy où elle se raccorde sur une canalisation 300/400 mm qui suit le quai de Levallois-Perret à Saint-Ouen.

A partir de la conduite 1 000 mm, rue des Cailloux, un feeder de 400 mm emprunte la rue Henri Barbusse, suit la rue de Paris et se raccorde sur le feeder de 1 000 mm au carrefour avec la rue des Cailloux.

Depuis ces installations principales, des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 200 mm à 60 mm répartissent l'eau sur le territoire communal.

Lorsque le réseau est alimenté en eau de Seine, par les feeders en provenance de Levallois-Perret, la pression est équilibrée par des réservoirs implantés sur les communes de Villejuif, Châtillon et Puteaux. Leur capacité totale est de 236 300 m³.